

Pour mémoire : les fusillés de la Grande Guerre

Table des matières

INTRODUCTION	1
1. LES FUSILLES DE LA GRANDE GUERRE : ESSAI DE DEFINITION.....	4
LE RETOUR DU FUSILLE.....	4
ÉVITER LA CONFUSION FUSILLES-MUTINS.....	4
LA DIVERSITE DES CAUSES QUI CONDUISENT AU POTEAU D'EXECUTION	7
« CRIMES ET DELITS : QUE JUGE-T-ON ? », D'APRES EMMANUEL SAINT-FUSCIEN.....	8
LA QUESTION DU « FUSILLE POUR L'EXEMPLE ».....	12
UN CAS EMBLEMATIQUE : LES FUSILLES DE VINGRE.....	14
2. LA QUESTION DU NOMBRE : ESSAI DE CHRONOLOGIE	22
DE SEPTEMBRE 1914 A DECEMBRE 1915 : PRES DE 500 EXECUTIONS !	22
REMETTRE EN QUESTION LE POIDS DE 1917.....	24
LE RETOUR DU POUVOIR CIVIL : DIMINUTION DU NOMBRE DES FUSILLES.....	24
3. LES FUSILLES, ENTRE JUSTICE MILITAIRE ET JUSTICE CIVILE.....	27
AU DEBUT DE LA GUERRE, « CARTE BLANCHE » AUX MILITAIRES... D'APRES LE GENERAL ANDRE BACH.....	27
INSCRIRE L'ATTITUDE DE LA JUSTICE MILITAIRE DANS L'HISTOIRE DU XIX ^E SIECLE.....	28
LA NAISSANCE DES CONSEILS DE GUERRE SPECIAUX.....	29
LA REPRISE EN MAIN PAR LES POUVOIRS CIVILS, VICTOIRE DE LA DEMOCRATIE ?	31
4. LA DIVERSITE DES FUSILLES : PRESENTATION DE CAS INDIVIDUELS	34
LES MUTILATIONS VOLONTAIRES.....	34
LE REFUS D'OBEISSANCE	37
LA DESERTION ET L'ABANDON DE POSTE	45
L'ESPIONNAGE.....	46
LES EXECUTIONS SOMMAIRES	49
5. LES FUSILLES APRES LA GRANDE GUERRE, LA QUESTION DE LA REHABILITATION	54
REINTEGRER LES FUSILLES A LA COMMUNAUTE NATIONALE.....	54
LES ACTEURS DE LA REHABILITATION.....	55
6. LES FUSILLES APRES LA GRANDE GUERRE, LA QUESTION DES MEMOIRES FAMILIALES	59
LA PLACE DES FUSILLES DANS LES MEMOIRES FAMILIALES : L'EXEMPLE DE LA FAMILLE MAUPAS.....	59
CONCLUSION	70
BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE	76
QUELQUES REFERENCES CINEMATOGRAPHIQUES	76

Auteurs : **Frédéric Durdon**, enseignant, lycée H. Bergson, Angers.

Pierrick Hervé, enseignant CPGE, lycée C. Guérin Poitiers.



Introduction

Nous proposons dans ce dossier de revenir sur un phénomène tragique qui a traversé la Grande Guerre de part en part, touché tous les États belligérants, tous les fronts, dès les premiers jours de la guerre et posé aux autorités tant militaires que politiques des questions portant sur leur fonctionnement, leur finalité, leur existence même, puisqu'il s'agit de réfléchir sur la question de l'exécution de soldats au sein de leur propre armée. Nous centrons le propos sur le cas français, non qu'il soit plus important que les autres, mais parce que les sources et l'historiographie dont nous disposons permettent de construire un discours véritablement problématisé et de livrer des conclusions tangibles.

D'autre part, la figure du fusillé a opéré un retour en force dans l'actualité, dans les champs mémoriels, dans les débats politiques au point de prendre une place peut-être démesurée face au nombre réel de cas. La production cinématographique récente, la bande dessinée, le roman se sont emparé de la figure du soldat de la Grande Guerre. En centrant la réflexion sur le sort du soldat, les conditions d'existence de l'individu, de son expérience du feu, de son inscription dans l'évènement, ces créations ont vite fait émerger la figure du soldat victime, victime de la mortalité de masse industrialisée, victime de décisions discutables, victime d'une justice profondément injuste. Une approche souvent pathétique qui en appelle à la fois à la fibre sensible et à la révolte spontanée du spectateur et transfère à un temps d'exacerbation du droit individuel, du droit des victimes, une situation qui s'inscrit dans un contexte bien différent. Il y a donc risque de méprise, de fausse interprétation et cela pousse l'historien à, de nouveau, interroger les sources, définir clairement ce dont on parle.

Huit millions cinq cent mille mobilisés en France, dont cinq millions cinq cent mille soldats confrontés réellement au feu livrent autant d'expériences, de parcours en guerre connus par les journaux personnels rédigés par bon nombre d'entre eux. Cependant de ce groupe nourri s'isolent des cas particuliers, dès les années de guerre, groupes qui occupent dans les mentalités collectives une place originale, débattue, opérant dès la guerre une césure au sein de la communauté nationale et donnant naissance à des mythes modernes. Ces fusillés ont aussi nourri tout un ensemble de démarches qui ont jeté sur la place publique des combats, des pensées, des réactions, des sentiments relevant pour beaucoup de l'histoire de l'intime. La place des familles, ce qu'elles font avec ce qu'elles savent, leur lutte pour laver l'affront, retrouver l'honneur dans une société où la mort au combat est devenue la norme, forment nécessairement une composante de l'étude des fusillés de la Grande Guerre (conformément aux [Instructions officielles](#)).

Le plan du dossier articule six aspects principaux de la question. Dans un premier temps, il est indispensable de définir les termes-clefs, pour éviter les amalgames. Il est aussi fort utile, à travers une

analyse du nombre des fusillés, d'expliquer la chronologie des exécutions, notamment parce que les premiers mois de guerre sont dans ce domaine les plus meurtriers. Ce constat nous conduit ensuite à expliquer le fonctionnement de la justice militaire et à montrer comment la justice civile reprend la main pendant le conflit, dans un grand débat sur la nature démocratique de l'exercice du pouvoir. La figure du fusillé nous pousse alors à donner chair à des situations que l'on pourrait qualifier d'ubuesques si elles n'étaient suivies de la mort d'êtres humains. Cette incarnation de l'histoire se retrouve dans les longs combats, victorieux ou non, pour la réhabilitation du fusillé, de même que dans l'organisation de la mémoire de ces soldats si particuliers.

« Ils ne sont pas morts pour la patrie mais par la patrie ! », affirme la petite-nièce du soldat belge Paul Van den Bosch, exécuté parmi les douze soldats belges fusillés de la Grande Guerre.

1. Les fusillés de la Grande Guerre : essai de définition

Le retour du fusillé

« Car nous sommes tous condamnés, nous sommes les sacrifiés... », la chanson de Craonne, récemment retrouvée et popularisée par le cinéma, rappelle en termes forts les sentiments éprouvés par les soldats confrontés aux offensives meurtrières, jugées inadaptées, aux conséquences humaines disproportionnées par rapport aux résultats militaires obtenus. Cette chanson dans l'univers mémoriel collectif est devenue indissociable des événements du printemps 1917, de l'offensive du Chemin des Dames, des mutineries qui ont succédé. Elle est aussi par un élargissement rapide, d'une certaine façon, devenue représentative de tous les soldats, de toute la guerre. « Condamnés », « sacrifiés », ces termes placent le soldat devant un destin inéluctable, décidé par des gradés jugés peu redevables des vies humaines. Refuser de monter en ligne, désobéir aux ordres ne faisait que différer la rencontre avec la mort. À l'aléatoire du champ de bataille se substituait la justice militaire. Mise aux arrêts, jugement, condamnation, exécution. Le soldat n'avait qu'à choisir la forme de sa mort. Bien évidemment, les choses ne sont pas si manichéennes, ni si simples.

En novembre 1998, le Premier ministre [Lionel Jospin](#), sur le site du Chemin des Dames, à Craonne, parle des condamnés suite aux mutineries du Chemin des Dames, comme des « *fusillés pour l'exemple* » au nom d'une discipline dont « *la rigueur n'avait d'égale que la dureté des combats...* ». Il en appelle à leur réintégration complète « *dans la mémoire collective nationale* ». Dans ce discours qui parlait aussi de beaucoup d'autres choses, le Premier ministre fait des fusillés de l'Aisne des soldats « *qui refusaient d'être sacrifiés* ».

Cette intervention du chef du gouvernement est incontestablement un discours de paix, de réconciliation nationale, nous dit Nicolas Offenstadt, mais l'historien rappelle qu'il y a parfois dans les mentalités collectives confusion entre mutins et fusillés, confusion entre fusillés et répression des mutineries de 1917.

Éviter la confusion fusillés-mutins

1917, les mutineries et la répression occupent une place sensible, difficile dans l'histoire de la France au XX^e siècle. Depuis longtemps, la communauté nationale se partage sur le sens à donner aux événements, la place à redonner aux mutins. Notre propos n'est pas là. Nous devons réfléchir à l'amalgame « 1917-mutin-fusillé » qui occupe une place centrale et qui voile un ensemble de faits et d'éléments à prendre en compte : les termes « mutin » et « fusillé » ne sont pas synonymes, l'exécution de soldats commence dès le début de la guerre, des soldats sont fusillés pour des raisons diverses, parfois bien éloignées de toute idée de mutinerie. Et peut-être ces événements permettent-ils de poser la problématique la plus importante à résoudre pour la France : la justice militaire soulève des

questions fondamentales au fonctionnement démocratique en temps de guerre. De plus, des soldats et des civils sont fusillés sans avoir droit à la moindre justice lors d'exécutions sommaires (voir documents proposés dans le dossier).

Il y a donc importance à définir les termes, à séparer fusillés et mutins. S'il faut dissocier les deux termes, ils occupent dans les mémoires collectives une place qui tend à les réunir, non parce qu'ils sont synonymes, mais parce que la répression des mutins de 1917 et donc l'exécution de quelques-uns d'entre eux les associent comme une évidence, relayée par bon nombre de fictions romanesques, cinématographiques. Pourquoi sont-ils à ce point unis ? La question de la réhabilitation d'une partie d'entre eux est à nouveau posée en mai 2008 par le secrétaire d'État aux Anciens Combattants. Ces soldats particuliers, mutins et fusillés, permettent à l'historien et à l'enseignant de couvrir le champ chronologique des approches historiographiques de la Grande Guerre.

Dans une première thèse très officielle, dès l'entre-deux-guerres, les mutineries de 1917 sont provoquées par des agitateurs extérieurs à l'armée et porteurs de messages pacifistes. La répression ferme, continuité d'une justice militaire classique, rendue plus sévère lors des premiers jours de la guerre, se justifie par les dangers encourus par l'État, par la Nation. Au même moment, Pierre Renouvin impose la méfiance et la retenue, soulignant la difficulté à entrer en contact avec des sources, à mener des enquêtes fiables. À la fin des années soixante, dans une histoire qui donne la primauté au militaire, en ayant accès à de nouvelles sources, Guy Pédroncini mène une étude très détaillée sur le sujet concluant aux causes internes propres aux soldats. Le deuxième apport de Guy Pédroncini est d'affirmer que les autorités ont réprimé avec modération et que le commandement, c'est-à-dire ici Philippe Pétain, a mené une gestion plus humaine des mutineries. Dans une approche sociologique, il tend à faire des ruraux les acteurs essentiels. Cette approche a été remise en cause il y a quelques années par des travaux de Christophe Charle qui, lui, souligne le rôle joué par les ouvriers dans les mouvements. Jay Winter, pour les Anglais, associe le degré d'industrialisation et l'acceptation de la discipline par les soldats. Plus le groupe est formé de ruraux, moins il est perméable à l'obéissance aux ordres. En 1994, l'Américain Leonard Smith décide de suivre pendant toute la guerre, la trajectoire d'une division de l'armée Mangin. Il souligne l'émergence d'un principe de proportionnalité entre la portée, l'enjeu de l'objectif à atteindre par les combats et le coût réel payé par les soldats (mobilité et fatigue, mortalité et blessure, disparition, choc psychologique...). Ce rapport montre que ce sont les soldats qui commandent. Formule provocatrice, soutenue également par Jay Winter qui affirme que les formes de la bataille, son déroulement, dépendent non du commandement mais des soldats qui les mènent, le système du *"live and let live"* renforcerait cette opinion. Pendant le conflit, les soldats des deux camps ont mis en place un mode de vie tendant à organiser et ritualiser la violence pour la rendre la moins efficace possible avec des horaires fixes, des signaux... Partant de là, les soldats possèderaient également le pouvoir de dire non, d'autant plus que

certaines offensives sont ressentis comme inutiles, transformant des soldats en condamnés. La sentence du retour au front pour des déserteurs, utilisée par les justices militaires, souligne bien ce que les soldats ressentent : être en première ligne, c'est être condamné. Ainsi posées, les mutineries de 1917 peuvent être interprétées comme la volonté des soldats de faire comprendre au commandement ce qu'ils ne peuvent supporter. Il s'agit bien d'une forme de grève, mais aussi d'une protestation civique qui donne aux officiers, aux sous-officiers mission de transmettre des revendications, des requêtes. Les mutineries sont bien alors l'œuvre de citoyens soldats, qui ne remettent pas en cause les objectifs de guerre mais la façon de les atteindre. Elles montrent aussi que le citoyen n'a pas aboli sa capacité d'exprimer ce qu'il entend supporter, qu'il existe des limites à son obéissance, voire sa docilité. Donc le consentement est conditionné aux limites que le commandement ne dépasse pas. Tout au long de la guerre, le Français est un citoyen soldat, ce qui pour Leonard Smith, dans le débat entre consentement et contrainte, explique durablement la ténacité avec laquelle il a combattu. Les mutineries apparaissent même comme preuves d'appartenance à la Nation défendue, ce que souligne aussi le général Bach, des citoyens casqués qui ont intégré la République. Les mutineries en France ne se présentent donc pas comme une rupture avec le commandement contrairement aux cas russes de l'été 1916 et allemands de l'année 1918, qui ont vu les hommes cesser d'obéir aux ordres et prendre le chemin du retour.

Après la désastreuse offensive du Chemin des Dames, les soldats vont « agir ensemble pour mettre fin au massacre », selon les mots de Jay Winter. Durant six semaines environ, soixante-huit divisions sont atteintes ; ce qui élève le nombre de soldats touchés à environ cinq cent mille, même si 10 % d'entre eux sont considérés comme mutins. Ils ne refusent pas toujours de monter en ligne mais, dans une expression collective de mécontentement, veulent cesser tout assaut inutilement meurtrier. Les effets sont réels : Robert Nivelle relevé de ses fonctions est remplacé par Philippe Pétain, et même si les incidents continuent, les conditions matérielles des soldats sont améliorées comme l'organisation des permissions... La légitimité des revendications est reconnue. Cependant la justice militaire fait son œuvre : 3 427 mutins jugés coupables, 554 mutins condamnés à mort pour une trentaine de mutins fusillés. Ce bilan qui, dans l'absolu, paraît lourd, peut être relativisé : un mutin sur mille environ a été passé par les armes. Et pourtant, ils forment incontestablement cet arbre qui cache une forêt beaucoup plus dense que l'on ne croit, et nourrie d'une grande variété d'espèces.

L'histoire des fusillés, de tous les fusillés, de la Grande Guerre traverse le siècle et occupe dans les mémoires une position changeante. Si Guy Pédroncini les chiffre à cinq cent, Nicolas Offenstadt propose le nombre de six cent en France pour l'ensemble de la guerre, André Bach, en novembre 2011, avance le nombre de 800. Les fusillés des mutineries de 1917 ne représentent que dix pour cent du total des fusillés de cette guerre. L'armée française fusille dès 1914 et même plus en 1914 qu'en 1917. La stabilisation du front à la fin de l'année, le retour progressif du pouvoir civil comme contrôle du pouvoir militaire conduisent à une diminution des condamnations. Trois cent trente Britanniques, sept

cent cinquante Italiens, quarante-huit Allemands (chiffre sans doute sous-estimé), onze Américains... d'autres armées ont donc aussi fusillé. Le gouvernement australien a quant à lui interdit l'exécution de ses soldats au sein des armées britanniques mais au prix d'un contrôle beaucoup plus ferme des comportements, d'une surveillance et de sanctions. Toutes les armées possèdent une justice militaire.

La mutinerie, aussi importante et révélatrice qu'elle est, n'est pas le seul motif qui conduit le soldat devant la justice de sa propre armée, ce qui conduit à bien séparer fusillé et mutin.

« La place des mutins/fusillés de la Grande Guerre dans la mémoire collective »

Voir l'interview vidéo d'André Loez, enseignant et chercheur, sur le site [Pour mémoire](#).

La diversité des causes qui conduisent au poteau d'exécution

Les motifs variés font apparaître des différences de traitement selon les pays : par exemple chez les Britanniques la peine de mort peut toucher ceux qui s'endorment à leur poste (deux exécutions). Dans tous les pays désertion, abandon de poste, refus d'obéissance, outrage et voie de faits sur un supérieur conduisent aux peines les plus lourdes. Pour les quelques soldats américains fusillés, viols et crimes relevant du droit commun semblent la cause des condamnations. En France pèse plus lourdement la formule « abandon de poste en présence de l'ennemi » (qui recouvre aussi les mutilations volontaires). Si le code propose un tarif des crimes et délits, la peine de mort, rarement prononcée, est encore plus rarement appliquée, tant la peine est souvent commuée (le tiers des condamnés à mort allemands a été fusillé). Il faut cependant ajouter les exécutions sommaires, sans jugement, inchiffrables mais avérées ainsi que l'exécution par exposition à situation dangereuse. L'exécution touche quelques soldats en particulier : le récidiviste, le mauvais soldat dans une démarche parfois eugéniste, ou encore l'espion (qui peut être un civil). Les aventures rocambolesques de [Mata Hari](#) qui se terminent par une exécution à Vincennes montrent que la culture de guerre fonctionne aussi dans ce domaine. Femme « facile », d'origine étrangère, présumée espionne en faveur de l'Allemagne, tombée dans un piège très facilement tendu, son sort représente bien des composantes de cette culture.

Les cas présentés dans le dossier en [partie 4](#) feront apparaître des causes précises d'accusation, d'arrestation, de condamnation, d'exécution.

Un motif d'exécution peut se décliner en un ensemble de nuances assez subtiles. Le refus d'obéissance se scinde ainsi en désobéissance à des ordres de supérieurs, refus de monter en ligne, refus de sortir de la tranchée pour partir à l'assaut... L'abandon de poste est rapidement assimilé à la désertion, de même que la disparition injustifiée à l'intérieur (vers le territoire national) comme à l'extérieur (passage à l'ennemi). Ces motifs sont aggravés par l'expression « en présence de l'ennemi » dont la définition n'est pas toujours très claire. Lors de combats, elle signifie qu'il s'agit de juger une attitude à l'occasion d'un échange de tirs, d'une offensive de sa propre armée ou de l'armée ennemie.

On évalue alors le comportement d'un homme face à l'expérience du feu et ses conséquences. Le soldat occupe une position, souvent dans une tranchée, face à la ligne adverse sans qu'il y ait nécessairement échange de feu... Mais les cas concrets passés en justice, puis par les armes, soulèvent bien des questions sur cette appellation qui, vue de l'arrière, est une circonstance aggravante de l'acte répréhensible. Dans le cas de [Lucien Bersot](#), l'ennemi le plus proche est bien éloigné (plusieurs kilomètres), ce qui prouve que la géométrie variable de la formule dépend en fait de la volonté de l'officier accusateur.

Des soldats passent devant un peloton d'exécutions pour mutilations volontaires : le commandement alerté réagit, selon le général Bach, en associant les mutilations volontaires à un abandon de poste en présence de l'ennemi. D'après lui, c'est une façon d'entrer dans la logique des fusillés pour l'exemple, en empêchant d'autres soldats d'agir de la même manière. Les médecins sont chargés, lors des examens des blessés, de préciser s'ils suspectent ou non les blessures observées, ce qui laisse la porte très largement ouverte à l'erreur d'interprétation. La désertion, parfois difficile à établir, est aussi un motif de condamnation.

« Crimes et délits : que juge-t-on ? », d'après Emmanuel Saint-Fuscien

« Les crimes et délits jugés par les tribunaux de guerre »

Voir l'interview vidéo d'Emmanuel Saint-Fuscien, enseignant et chercheur, sur le site [Pour mémoire](#).

Le passage devant le conseil de guerre résulte d'une plainte ou d'un rapport en conseil de guerre rédigé par un officier ou un sous-officier responsable de l'unité du soldat. Celle-ci est adressée par le chef de la compagnie au chef de bataillon ou d'escadron, puis au lieutenant-colonel du régiment, enfin au général de la division qui décide ou non de traduire le soldat en conseil de guerre.

Le tableau ci-dessous présente les crimes et délits motivés dans les plaintes effectivement retenues par les commissaires rapporteurs contre les soldats finalement jugés par le conseil de guerre de la 3^e DI étudié par Emmanuel Saint-Fuscien¹. Ce dernier précise que « certains prévenus sont jugés pour deux, parfois trois, voire quatre crimes ou délits différents [...], la double accusation la plus courante étant l'abandon de poste et la désertion. L'abandon de poste requiert la plus grande vigilance de la part des officiers dès les premières semaines de la guerre : de septembre à décembre 1914, il représente plus de la moitié des motifs retenus par la justice militaire de la 3^e DI. Les motifs de passage en conseil de guerre sont, dès 1915, plus variés. [...] le principal motif de plainte se porte sur le délit mineur d'ivresse, passible selon le Code de justice militaire d'une peine maximum de deux mois de prison ».

¹ Emmanuel Saint-Fuscien, *À vos ordres ? La relation d'autorité dans l'armée française de la Grande Guerre*, EHESS Editions, Paris, 2011.

Tableau 8. Motifs des plaintes suivies du passage en conseil de guerre par année (CG 3^e DI)

Motifs	1914 (08-12)	1915	1916	1917	1918	1919 (01-03)	1914- 1919
Désertion	5	16	172	224	161	27	605
Abandon de poste	41	29	135	213	104	17	539
Outrage(s)	6	33	44	39	19	4	145
Vol(s)	10	16	26	15	20	8	96
Refus d'obéissance	—	9	28	29	10	2	78
Ivresse	1	34	16	12	—	2	65
Voies de fait	—	13	21	19	3	—	56
Coups volontaires	—	6	5	7	2	—	20
Mutilation volontaire	2	6	7	—	—	1	16
Fabrication de fausses feuilles de route, falsification, usage de faux	—	—	2	9	3	—	14
Dissipation d'effets	3	2	—	3	2	2	12
Abstention de se rendre à son poste en cas d'alerte	—	6	5	—	—	—	11
Rébellion	—	1	7	1	1	—	10
Pillage	—	—	—	—	7	—	7
Abus de confiance	1	1	—	2	1	1	6
Provocation de militaire à la désobéissance	—	1	1	3	—	—	5
Port illégal d'insignes, de grades,...	—	—	2	2	1	—	5
Violation de consignes	—	—	4	—	—	1	5
Attentat ou outrage public à la pudeur	—	1	—	3	1	—	5
Espionnage	1	—	3	—	—	—	4
Homicide involontaire	—	1	1	1	—	—	3
Bris d'armes	—	1	—	2	—	—	3
Chasse interdite	—	—	—	—	1	1	2
Propagation de bruits, désordre et panique	1	—	—	—	—	—	1
Tentative de meurtre	—	—	1	—	—	—	1
Dépouillement de cadavre	—	—	—	1	—	—	1
Blessure volontaire à un cheval	—	—	—	1	—	—	1
Total	71	176	480	587	336	60	1716

E. Saint-Fuscien, *À vos ordres ? La relation d'autorité dans l'armée française de la Grande Guerre*, EHESS éditions, Paris, 2011, p 141.

Commentaire du document

L'auteur précise que les crimes et délits définis par le Code de justice militaire² « font apparaître les quatre préoccupations essentielles de l'armée nationale en campagne : contribuer au maintien des hommes à leur poste (ce qui renvoie aux catégories « abandon de poste », « désertion » et « mutilation volontaire »), sauvegarder l'autorité des officiers (« outrages », « voies de fait » et « refus d'obéissance »), maintenir la cohésion des unités et préserver l'image vertueuse de la nation en armes (« vol » et « ivresse »). Mais, à mesure que le conflit perdure, l'ordre d'importance de ces préoccupations se modifie nous dit Emmanuel Saint-Fuscien. « L'année 1916 se présente comme l'année de la transition, puisque c'est la première année où les désertions et les abandons de poste figurent au premier rang des délits. Cette année-là, les plaintes au motif d'abandon de poste sont multipliées par cinq et de désertion par dix, tandis que celles pour d'autres motifs augmentent mais dans des proportions moindres ». L'étude de la 3^e DI a été choisie par son auteur parce qu'elle participe à presque tous les combats qui se déroulent sur le territoire et que son histoire, nous dit-il, se confond avec celle de l'armée française du front de l'Ouest³.

Les cinq premiers motifs (désertion, abandon de poste, outrages, vol et refus d'obéissance) représentent plus de 85 % de l'ensemble des motifs de plaintes suivies d'une comparution immédiate devant le conseil de guerre.

² *Ibid.*, p 139.

³ *Ibid.*, p 128.

Tableau 11. Répartition annuelle des décisions de justice selon les minutes de jugement (CG 3^e DI)

	1914		1915		1916		1917		1918		1919		Total	
	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N	%
Acquittement	49	69	23	20	29	8	18	4	12	5	11	22	142	11
≤ à 1 an	4	5	27	24	58	15	84	18	28	11	19	38	220	17
entre 1 et 5 ans	14	20	37	33	150	40	146	31	89	35	13	26	449	34
≥ à 5 ans	4	6	23	20	130	35	198	43	113	45	6	12	474	35
Peine de mort	0	0	3 ¹	3	9 ²	2	22 ³	4	9 ⁴	14	1 ⁴	2	44	3
Total	71		113		376		468		251		50		1329	

1. Toutes appliquées (1915).

2. Une exécution en 1916 (quatre jugements par contumace, une décision cassée et trois peines commuées.)

3. Une exécution en 1917 (trois jugements par contumace, dix-huit commutations).

4. Aucune exécution en 1918 et 1919.

E. Saint-Fuscien, *À vos ordres ? La relation d'autorité dans l'armée française de la Grande Guerre*, EHESS éditions, Paris, 2011, p 185.

Commentaire du document

« L'augmentation de la durée moyenne des peines – appliquées – et la plus grande proportion des peines supérieures à cinq ans n'entraînent pas de diminution de la condamnation à mort qui garde ici sa fonction militaire traditionnelle. L'année 1914 mise à part, où aucun homme de la 3^e DI ne fut condamné à mort, le taux des peines capitales se situe entre 2 et 4 %. La comparaison avec la justice criminelle montre cette fois une justice militaire de temps de guerre plus violente. En pourcentage, les juges officiers ont condamné trois fois plus à la peine de mort que les cours d'assises en 1912. Ce nombre de condamnations contraste par ailleurs avec l'usage de la peine capitale par la justice criminelle. Le nombre de peines de mort prononcées et encore plus celui des peines exécutées avait globalement diminué dans les vingt années précédant la Grande Guerre. Depuis 1900 (à l'exception des années 1907 et 1908), les condamnations se situaient entre 0,5 et 1 % des décisions annuelles des procès d'assises. De plus, Émile Loubet puis Armand Fallières accordèrent la grâce présidentielle dans plus de 80 % des cas entre 1905 et 1910, accentuant une tendance marquée de la III^e République depuis la présidence de Jules Grévy. À l'échelle d'une division, les chiffres des condamnations à mort

sont donc considérables et viennent s'inscrire dans une logique de guerre en rupture avec les pratiques judiciaires du temps de paix »⁴.

Sur les 44 peines de mort, 34 au moins n'ont pas été appliquées (trente peines de mort sont commuées, trois soldats condamnés à mort par contumace sont acquittés et un jugement cassé). Pour Emmanuel Saint-Fuscien, « si l'on retient l'estimation, pour l'armée française de la Grande Guerre, d'une centaine de divisions environ, les juges de la 3^e DI se situent encore une fois dans la moyenne des condamnations à mort par division d'armée française »⁵.

La question du « fusillé pour l'exemple »

Être mutin, être fusillé, comme être prisonnier, c'est sortir de la norme de guerre. S'ils sont morts, ce n'est pas au champ d'honneur. Dès lors, ils occupent une place particulière dans les mémoires, officielle, combattante, familiale... Les mythes politiques se construisent et fonctionnent assez facilement. Pour la gauche des années vingt, les soldats sont victimes de formes de décimations, d'une justice implacable, inhumaine, fusillant pour l'exemple. Pour la droite, les mutins, les fusillés n'ont pas rempli leurs devoirs ; en se mettant hors la guerre, ils ont mis la communauté nationale en péril, l'ont fragilisée. Nicolas Offenstadt soutient l'idée d'une recherche par les autorités militaires de l'exemplarité de la peine appliquée, comme une appartenance aux modes de fonctionnement classique du commandement dans la recherche d'une meilleure discipline. Jean-Jacques Becker repousse cette interprétation, soulignant que si l'expression est employée, *a posteriori*, il n'y a aucun caractère d'exemplarité à l'application de la peine de mort.

Il nous semble important de revenir sur les sources, de les confronter non seulement aux comportements de guerre mais aussi de les replacer dans le cadre de la justice d'avant-guerre. La justice militaire fonctionne-t-elle comme les autres justices ? Fusillé pour l'exemple signifierait que le soldat n'est pas traité, jugé seulement pour un acte répréhensible dans le cadre d'un code de justice défini au préalable mais que son exécution prend une autre dimension, vaut pour les autres soldats, comme une négation des droits du justiciable au profit de la cause commune. N. Offenstadt précise que « l'exécution n'y est pas perçue comme une simple affaire de justice »⁶ (Nicolas Offenstadt, op. cité p. 32). Sans qu'il s'agisse d'une mesure issue de texte législatif, de décret ministériel, de circulaire, quelques interventions écrites ou orales d'officiers présentent l'exemplarité de la peine comme nécessaire, voire « infiniment supérieure au point de vue du châtiment. Il s'agit moins de punir un coupable que d'empêcher par la sévérité de la répression la contagion du mal » (Nicolas Offenstadt, op

⁴ E. Saint-Fuscien, *À vos ordres ? La relation d'autorité dans l'armée française de la Grande Guerre*, EHESS éditions, Paris, 2011, p 186.

⁵ *Ibid.* Note 32, page 187.

⁶ N. Offenstadt, *Les Fusillés de la Grande Guerre et la mémoire collective 1914-1999*, Odile Jacob, Paris, 1999, 285 p. Réédition en 2009, 309 p, p. 32.

cité p 32). Que la plus grande partie des officiers supérieurs adhère à cette remarque ne semble pas discutable tant l'intérêt de la discipline nécessaire à la conduite de la guerre est supérieur à celui de l'individu dont la faute est souvent avérée. La survie du groupe militaire, de ces soldats citoyens, doit s'accommoder d'une justice répressive, rendue expéditive par les conditions de guerre, mais apparaît à froid, comme contradictoire avec les valeurs démocratiques pour la défense desquelles le combat est mené. Joffre rend la troupe responsable des échecs du début de la guerre et réclame par dépêche télégraphique au ministère de la Guerre une accélération des procédures judiciaires, car la lenteur « empêche de faire des exemples qui sont absolument indispensables ». Que contient cette expression « pour l'exemple » en termes de comportement de soldat ? « Pour l'exemple » induit le refus de l'indulgence dans l'application de la peine, car cela pourrait nuire à la discipline, à l'obéissance aux ordres, comme une manifestation de faiblesse. Elle peut aussi favoriser des comportements de lâcheté pendant les combats, d'abandon de poste, de mise en danger de la vie des camarades... La notion d'exemplarité de la peine motive aussi des condamnations pour d'autres armées, les Britanniques (*"for the purpose of exemple"*), les Allemands, les Italiens...

Pour autant y a-t-il passage à la volonté de faire des exemples ? La question n'est pas anodine, ni ne joue sur les mots. Faire d'un condamné un exemple et faire d'un exemple un condamné sont deux choses fondamentalement différentes. Or des officiers de l'armée française ont pu trier, sélectionner, tirer au sort des noms de soldats à passer par les armes aux moments les plus tendus de la guerre de mouvement (voir le cas des [fusillés de Vingré](#) de novembre 1914). L'usage de la valeur d'exemple joue un rôle évidemment non négligeable dans les pratiques de justice militaire, notamment le sentiment souvent répandu que les accusés étaient condamnés d'avance. Le passage de la condamnation à l'exécution met aussi en évidence les partis pris des acteurs de cette justice. Les militaires, hommes très éloignés du droit, adoptent des critères pour le moins surprenants de commutation de peine ou au contraire d'application. Le délit de « sale gueule », en l'occurrence une indiscipline naturelle (affaire Vally, N. Offenstadt, p. 34), le célibat... font de certains soldats des exemples plus probants à exécuter. Cet arbitraire en matière de justice a influencé les réactions vives des élus, d'associations, des familles pour le combat de réhabilitation.

Si la chose est dite, répétée, si elle circule dans les boyaux de tranchée comme une évidence comportementale du commandement, l'exécution pour l'exemple n'a jamais été inscrite dans le droit, n'est pas une notion de droit, mais une justification quasi expiatoire d'une condamnation jugée souvent *a posteriori* comme une injustice évidente. S'ils n'ont pas reçu d'ordres formels, les hommes du commandement soumis à des contraintes de résultats, convaincus que la troupe ne donne pas la plénitude de ses moyens, décident de la vie de soldats pour inviter le reste de la troupe à agir.

Un cas emblématique : les fusillés de Vingré

Georges Clemenceau disait qu'« il suffit d'ajouter "militaire" à un mot pour lui faire perdre sa signification. Ainsi la justice militaire n'est pas la justice, la musique militaire n'est pas la musique ». De la même façon, ajouter « pour l'exemple » au mot « fusillé » lui fait perdre son sens. Le fusillé désigne un combattant exécuté par l'armée à laquelle il appartient après la décision d'une juridiction militaire qui intervient dans un cadre légal pour un délit précis. Dès le mois de septembre 1914, Joffre, confronté à de nombreux cas de paniques et de mutilations volontaires, décide de créer des conseils de guerre spéciaux, chargés de juger de manière expéditive les soldats accusés pour désertion, refus d'obéissance et abandon de poste en présence de l'ennemi. Pour le commandement qui craint la contagion de l'indiscipline, une seule réponse : la fermeté dans la répression de la moindre défaillance, et parfois de la moindre suspicion de défaillance. La justice militaire sanctionne ces fautes commises par de lourdes condamnations comme la peine de mort mais elle le fait aussi dans un souci d'exemplarité qui vise à maintenir la troupe en parfait état d'obéissance. Nicolas Offenstadt précise que « les jugements et la peine appliquée ont été orientés par les stratégies disciplinaires, notamment celle de l'exemple à faire pour la troupe ». Ainsi, la « condamnation pour l'exemple » souhaitée par l'état-major afin de maintenir la discipline au sein de la troupe, donne naissance finalement à la figure du soldat fusillé, le « fusillé pour l'exemple ». Mais, ce dernier est aussi perçu, pendant la guerre et surtout dans l'entre-deux-guerres, comme un innocent, arbitrairement désigné et fusillé, au regard d'une justice civile, figure de martyr à laquelle chacun peut s'identifier et fragilise le souci d'exemplarité. L'expression induit donc l'idée que les dits « fusillés pour l'exemple » n'ont été exécutés que pour les effets de leur mise à mort. La volonté de « faire des exemples » conduit à sélectionner arbitrairement parmi les inculpés ceux qui passeront en conseil de guerre et qui seront condamnés à mort.

Le cas des six fusillés de Vingré témoigne de cette méthode. Les soldats [Jean Blanchard](#), Francisque Durantet, Pierre Gay, Claude Pettelet, [Jean Quinault](#) et le [caporal Paul Floch](#) sont fusillés à Vingré le 4 décembre 1914. L'affaire est exemplaire à plus d'un titre, d'abord par le nombre d'exécutions dans une même unité, et par les circonstances de leur condamnation. Le 27 novembre 1914, dans le secteur nord-ouest de Vingré dans l'Aisne, les Allemands pénètrent dans une tranchée de première ligne, à la tombée de la nuit. L'attaque surprend les hommes et le sous-lieutenant Paulaud donne l'ordre à la section de se replier dans une autre tranchée distante d'une cinquantaine de mètres. Le lieutenant Paupier, qui commande la tranchée de résistance, ordonne alors aux hommes de reprendre leurs positions immédiatement, ce qu'ils font. L'incident n'aura duré que quelques minutes. Que leur reproche-t-on finalement ? Un manque de

vigilance et un flottement dans la surveillance mais cela ne relève pas des conseils de guerres spéciaux, sachant que les hommes de la 19^e compagnie du 298^e régiment d'infanterie ont obéi aux ordres de repli du sous-lieutenant Paulaud. L'affaire s'emballe lorsque l'officier, commandant la section, rédige son rapport et explique « qu'il dut user de toute son autorité, appuyée par celle du lieutenant Paupier, commandant de compagnie, pour faire remonter les hommes et occuper la tranchée »⁷. À l'état-major du 298^e, l'occasion de faire un exemple au reste de la troupe est saisie ; le général de Villaret ([voir portrait ci-après](#)), commandant le 7^e corps d'armée, fait traduire 24 soldats devant le conseil de guerre sous l'inculpation d'abandon de poste devant l'ennemi. Des directives sont données au conseil de guerre par le général lui-même pour aider, selon lui, les autres combattants à retrouver le goût de l'obéissance : « Il importe que la procédure soit expéditive, pour qu'une répression immédiate donne, par des exemples salutaires, l'efficacité à attendre d'une juridiction d'exception », écrit-il dans une note datée du 20 octobre 1914. Quant aux soldats, ils ne comprennent pas ce qu'il leur arrive. Jean-Yves Le Naour rapporte même que le sous-lieutenant « Paulaud est allé les voir pour leur dire que le procès n'était qu'une formalité, qu'il ne fallait pas l'impliquer et s'en tenir à la thèse d'une panique momentanée et que tout s'arrangerait »⁸. À cela, il faut ajouter que le défenseur est averti deux heures avant l'audience du rôle qu'il aura à assumer. Six sont condamnés à mort et exécutés le 4 décembre, les dix-huit autres soldats sont acquittés mais le général de Villaret n'en reste pas là. Il leur inflige une punition de 60 jours de prison et fait en sorte que cet événement soit connu du reste la troupe ([voir le document joint ci-dessous](#)).

Document de l'état-major.

« Ordre général n° 28 du 7^e CA

EM 1^{er} bureau

N°563/L

Le caporal Floch Paul, Henri, les soldats Petelet Claude, Gay Pierre, Quinault Jean, Blanchard Jean, Durantet Francis du 298^e RI ont été condamnés à la peine de mort par le CdG spécial de la 63^e division d'infanterie dans la séance du 3 décembre pour abandon de poste en présence de l'ennemi.

Ces militaires ont été passés par les armes le 4 décembre à 7 h 30.

Le caporal Venuat, les soldats Pegard, Daniel, Barge, Isard, Fleurant, Geoffroy, Guignatier, Revirzy, Gardy, Barriquand, Vernay, Pacaud, Lardon, Fougère, Vindry, Darlet, Jury du même régiment, poursuivis également pour abandon de poste devant l'ennemi, ont été acquittés.

⁷ *Le Crapouillot*, aout 1934, cité par Jean-Yves Le Naour, *Fusillés*, Larousse, Paris, 2010, note 313.

⁸ J.-Y. Le Naour, *Fusillés*, Larousse, Paris, 2010, p. 177.



Le général cdt le 7^e CA inflige à ces militaires une punition de 60 jours de prison.
Le présent ordre sera lu aux troupes à 3 rassemblements échelonnés de plusieurs jours.

Les commandants d'unités devront faire à leurs hommes une théorie sur le caractère particulièrement odieux de l'abandon de poste en présence de l'ennemi ainsi que sur l'importance des conséquences que peut avoir pour le pays cet acte de lâcheté.

QG le 6 décembre 1914

Général de Villaret. »

Général André Bach, *Fusillés pour l'exemple 1914-1915*, Paris, Taillandier, 2003, p. 407.

Lettre et photographie du soldat Quinault la veille de son exécution.

Voici ce qu'écrivait le soldat Jean Quinault à sa femme la veille de son exécution :

"Je t'écris mes dernières nouvelles. C'est fini pour moi. J'ai pas le courage. Il nous est arrivé une histoire dans la compagnie. Nous sommes passés 24 au conseil de guerre. Nous sommes 6 condamnés à mort. Moi, je suis dans les six et je ne suis pas plus coupable que les camarades, mais notre vie est sacrifiée pour les autres (...) Dernier adieu, chère petite femme. C'est fini pour moi. Dernière lettre de moi, décédé pour un motif dont je ne sais pas bien la raison. Les officiers ont tous les torts et c'est nous qui sommes condamnés à payer pour eux. Jamais j'aurais cru finir mes jours à Vingré et surtout d'être fusillés pour si peu de chose et n'être pas coupable. Ça ne s'est jamais vu, une affaire comme cela. Je suis enterré à Vingré... ".

J. -Y. Le Naour, *Fusillés*, Larousse, Paris, 2010, p. 180-181.

Photographie de Jean Quinault sur sa tombe au cimetière de Vallon-en-Sully.



Source : Wikipedia.

Le général Étienne de Villaret (1854-1931).



Source : The George Grantham Bain Collection, Prints & Photographs Division, Library of Congress, LC-DIG-ggbain-21397.

Lettre et photographie du soldat Blanchard la veille de son exécution.

Extraits de la lettre de Jean Blanchard à sa femme Michelle :

3 décembre 1914, 11 heures 30 du soir

Ma chère bien-aimée, c'est dans une grande détresse que je me mets à t'écrire et si Dieu et la Sainte Vierge ne me viennent en aide, c'est pour la dernière fois...

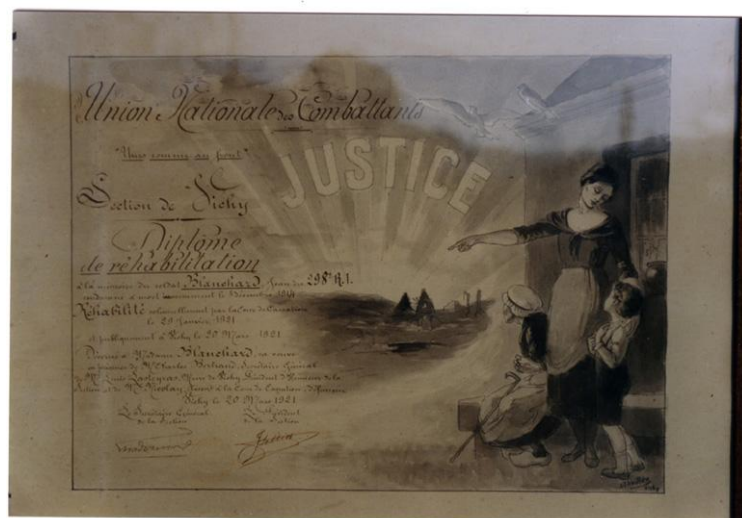
Je vais tâcher en quelques mots de te dire ma situation mais je ne sais si je pourrai, je ne m'en sens guère le courage. Le 27 novembre, à la nuit, étant dans une tranchée face à l'ennemi, les Allemands nous ont surpris, et ont jeté la panique parmi nous, dans notre tranchée, nous nous sommes retirés dans une tranchée arrière, et nous sommes retournés reprendre nos places presque aussitôt, résultat : une dizaine de prisonniers à la compagnie dont un à mon escouade, pour cette faute nous avons passé aujourd'hui soir l'escouade (vingt-quatre hommes) au conseil de guerre et hélas ! Nous sommes six pour payer pour tous, je ne puis t'en expliquer davantage ma chère amie, je souffre trop, l'ami Darlet pourra mieux t'expliquer, j'ai la conscience tranquille et me soumetts entièrement à la volonté de Dieu qui le veut ainsi ; c'est ce qui me donne la force de pouvoir t'écrire ces mots, ma chère bien-aimée, qui m'a rendu si heureux le temps que j'ai passé près de toi, et dont j'avais tant d'espoir de retrouver. Le 1^{er} décembre au matin, on nous a fait déposer sur ce qui s'était passé, et quand j'ai vu l'accusation qui était portée contre nous et dont personne ne pouvait se douter, j'ai pleuré une partie de la journée et n'ai pas eu la force de t'écrire...

Oh ! Bénis soient mes parents qui m'ont appris à la connaître ! Mes pauvres parents, ma pauvre mère, mon pauvre père, que vont-ils devenir quand ils vont apprendre ce que je suis devenu ? Ô ma bien-aimée, ma chère Michelle, prends-en bien soin de mes pauvres parents tant qu'ils seront de ce monde, sois leur consolation et leur soutien dans leur douleur, je te les laisse à tes bons soins, dis-leur bien que je n'ai pas mérité cette punition si dure et que nous nous retrouverons tous en l'autre monde, assiste-les à leurs derniers moments et Dieu t'en récompensera, demande pardon pour moi à tes bons parents de la peine qu'ils vont éprouver par moi, dis-leur bien que je les aimais beaucoup et qu'ils ne m'oublient pas dans leurs prières, que j'étais heureux d'être devenu leur fils et de pouvoir les soutenir et en avoir soin sur leurs vieux jours mais puisque Dieu en a jugé autrement, que sa volonté soit faite et non la mienne. Au revoir là-haut, ma chère épouse.

Jean.



Jean Blanchard (né en 1879), fusillé à Vingré le 4 décembre 1914.
Droits réservés.



Diplôme de réhabilitation de Jean Blanchard.
Droits réservés.

Source : *Lettre du Chemin des Dames – Hors-série – n° 1, 2003.*

Lettre du caporal Paul-Henri Floch à son épouse Lucie le jour de son exécution :

« Vingré le 4 décembre 1914.

Quand cette lettre te parviendra, je serai mort fusillé.

Voici pourquoi :

Le 27 novembre, vers 5 heures du soir, après un violent bombardement de deux heures, dans une tranchée de première ligne et alors que nous finissions la soupe, des Allemands se sont amenés dans la tranchée, m'ont fait prisonnier avec deux autres camarades. J'ai profité d'un moment de bousculade pour m'échapper des mains des Allemands. J'ai suivi mes camarades et ensuite j'ai été accusé d'abandon de poste en présence de l'ennemi.

Nous sommes passés vingt-quatre, hier soir, au conseil de guerre. Six ont été condamnés à mort, dont moi. Je ne suis pas plus coupable que les autres, mais il faut un exemple. Mon portefeuille te parviendra et ce qu'il y a dedans.

Je vais mon confesser, à l'instant, et espère te revoir dans un monde meilleur.

Je meurs innocent du crime d'abandon de poste qui m'est reproché. Si au lieu de m'échapper des Allemands, j'étais resté prisonnier, j'aurais encore la vie sauve. C'est la fatalité.

Ma dernière pensée, à toi jusqu'au bout. »

Général André Bach, *Fusillés pour l'exemple 1914-1915*, Paris, Taillandier, 2003, p 407-408.

Commentaire des documents

Au vu de ces témoignages et de l'action menée par le général de Villaret (voir photographie), la question de l'exemplarité est primordiale à ses yeux et clairement ressentie comme telle par les soldats condamnés. La justice est « *guidée par les stratégies disciplinaires et non par le souci de rendre une justice équitable. Jugement et exécution du jugement participent de la relation d'autorité* » (A. Bach, *ibid.* p. 410).

Dans le secteur de Vingré-Fontenoy, à l'est de Vic-sur-Aisne, placé sous l'autorité du général de Villaret qui commande la 14^e division d'infanterie, chaque mois est marqué par une ou plusieurs exécutions : le 10 octobre 1914, 2 hommes sont fusillés du 238^e RI à Ambleny ; le 15 novembre, 1 homme est fusillé du 42^e RI à Vingré ; le 4 décembre, 6 fusillés à Vingré au 298^e RI ; le 12 décembre, 1 fusillé du 305^e RI à Fontenoy ; le 28 janvier 1915, 1 fusillé du 42^e RI à Vingré ; le 12 février, 1 fusillé du 60^e RI à Fontenoy.

Ainsi, sur 12 exécutions prononcées dans ce secteur, 9 ont donné lieu à des réhabilitations après la guerre, grâce aux démarches entreprises par les familles et par l'Union nationale des combattants. Les fusillés de Vingré, eux, ont été réhabilités par la Cour de cassation le 29 janvier 1921 et un monument à leur mémoire est inauguré le 5 avril 1925 sur les lieux de l'exécution.

Les exécutions font également naître des sentiments ambigus chez les hommes de troupe, chez les familles, comme le rapporte le lieutenant Louis Sirdey du 21^e bataillon de chasseurs à pied, dans sa lettre du 25 mars 1916 à son épouse, à propos de l'exécution d'un soldat du 17^e RI⁹. À l'exemplarité souhaitée par l'état-major s'oppose le ressenti chez les hommes de troupe.

⁹ Nicolas Offenstadt, *Les Fusillés de la Grande Guerre et la mémoire collective*, Odile Jacob, Paris, 2009, 309 p.

« Je veux causer un peu plus longuement qu'avant-hier avec toi, ma chérie. Cafard aujourd'hui. [...] Cet ennui est dû à la triste corvée qui m'a été imposée ce matin. Réveil à 3 heures, départ à 4 heures avec 2 compagnies pour se rendre à un village voisin assister à une exécution capitale. Il s'agissait d'un soldat du 17^e d'infanterie inculpé d'abandon de poste devant l'ennemi et de voies de fait envers un supérieur, deux crimes punis de mort par le code militaire. Aussi, jugé hier par le conseil de guerre de la division, son cas fut clair et net : 12 balles dans le corps. Ces exécutions se font en présence de détachements de tous les corps de la division. Ce fut rapide et tragique : les compagnies groupées en colonnes de compagnie formant les 3 côtés d'un carré, le 4^e côté, vide, occupé seulement par le peloton d'exécution. Les tambours battent et les clairons sonnent Aux champs [...], le condamné, accompagné de deux gradés [sous-officiers] et d'un prêtre, arrive dans une voiture fermée ; on le fait descendre et on l'emmène en avant du peloton d'exécution. Le prêtre l'exhorte, lui prodigue des consolations. On lui bande les yeux, on le fait mettre à genoux. Un geste... Les fusils mettent en joue le condamné ; un second geste... Justice est faite : une salve et l'homme roule la poitrine défoncée, quelques mouvements des membres qui se meurent, un sous-officier armé du revolver arrive et donne le coup de grâce : une balle dans la tête. C'est un spectacle vraiment épouvantable, de voir cet homme qui sera bientôt un cadavre sortir de la voiture et marcher à la mort d'un pas encore ferme. Quelles doivent être ses dernières pensées ? J'en ai été assommé, n'entendant plus rien, ne voyant plus que cette loque humaine ravagée par des balles françaises. Je ne blâme pas la condamnation, qui était méritée, mais un tel spectacle doit bien faire réfléchir ceux qui le voient. Ce n'est vraiment pas beau une exécution capitale. Je n'avais jamais vu fusiller un homme mais je te prie de croire que je ne chercherai pas à revoir pareil spectacle. »

Nicolas Offenstadt, *Les Fusillés de la Grande Guerre et la mémoire collective (1914-2009)*, p. 261-262.

Le témoignage décrit le cérémonial de l'exécution et montre à quel point elle doit servir d'exemple de la troupe. Mais elle montre aussi la confusion des sentiments et la diversité des réactions face aux exécutions : entre dégoût, exemplarité, injustice, tels sont les sentiments qui dominent. Ainsi lors de l'exécution des fusillés de Flirey, Robert Attal et Denis Rolland précisent que, « dans les rangs de la troupe, les hommes criaient à l'assassinat, obligeant le commandement à rompre les rangs sans effectuer la parade »¹⁰.

¹⁰ Robert Attal, Denis Rolland, « La Justice militaire en 1914 et 1915 : le cas de la 6^e armée », in Fédération des Sociétés d'histoire et d'archéologie de l'Aisne, Mémoires, t. XLI, 1996, p. 155.

2. La question du nombre : essai de chronologie

L'évaluation du nombre de soldats condamnés à mort et passés par les armes n'est pas toujours simple ni assurée, comme l'évoque Nicolas Offenstadt. En France, les historiens spécialistes de la question s'accordent pour dire que c'est près de 2 400 combattants de la Grande Guerre qui ont été condamnés à la peine de mort ou aux travaux forcés à perpétuité, parmi lesquels 600, environ, ont effectivement été exécutés. André Bach¹¹ précise que ces chiffres concernent les combattants mais qu'ils excluent une vingtaine de prisonniers allemands et plusieurs dizaines de civils – les premiers fusillés pour pillage et les seconds pour espionnage en France et en Orient. Au total, les deux tiers des hommes fusillés l'ont été au cours des dix-sept premiers mois de la guerre, de septembre 1914 à décembre 1915, alors que le nombre de mutins fusillés n'excède pas la trentaine lors des mutineries liées à l'échec de l'offensive du Chemin des Dames en 1917. Les condamnations concernent ici essentiellement des comportements collectifs.

En 1918, en France comme chez les alliés, les exécutions diminuent. En effet, les commandements militaires comprennent mieux l'état mental des soldats, les conséquences du "*shell-shock*", ce choc psychologique provoqué par les conditions de vie effroyables dans les tranchées notamment sous les bombardements intenses.

De septembre 1914 à décembre 1915 : près de 500 exécutions !

- 1914

André Bach, ancien directeur du Service historique de l'armée de terre, recense¹², pour le quadrimestre de 1914, 271 condamnations à mort et précise deux choses : en premier que cinq soldats ou civils ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité et en second, que sur cet ensemble, 45 recours en grâce ont été accordés par le président de la République et 26 autres condamnés n'ont pas été exécutés puisque jugés par contumace. En conséquence, 199 exécutions avérées ont lieu dans les cinq premiers mois de la guerre avec des écarts importants selon les mois (voir tableau ci-dessous).

¹¹ Les travaux d'André Bach concernent les années 1914-1915.

¹² Général André Bach, *Fusillés pour l'exemple 1914-1915*, Paris, Tallandier, 2003, p. 521.

Tableau des condamnations et exécutions dans l'armée française en 1914

1914	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc	TT
Condamnés à mort								2	76	94	37	60	271
Exécutions								2	65	67	32	31	199

D'après André Bach

André Bach souligne que sur ces 199, « 40 des exécutés n'étaient pas des soldats français : il s'agissait de civils français ou allemands condamnés pour espionnage, de soldats allemands condamnés pour pillage en bande, de légionnaires étrangers, de soldats d'Afrique du Nord ou d'Afrique noire. On peut donc s'arrêter à l'exécution de 160 soldats français ».

- 1915

Pour l'année 1915, 481 condamnations à mort sont attestées et les grâces présidentielles s'élèvent au nombre de 111. Mais André Bach précise que 74 soldats ont été jugés par contumace et condamnés à mort pour être passés du côté ennemi soit par absence de résistance, soit par franchissement délibéré des lignes. Il constate également qu'il y a eu 5 condamnations aux travaux forcés à perpétuité et que 9 des exécutés appartiennent à la catégorie « civils et soldats allemands »¹³. Il recense pour l'année 1915, 296 exécutions ; « dans ce nombre figurent 18 combattants originaires du Maghreb ou d'Afrique noire et 9 légionnaires d'origine russe, exécutés le même jour » précise-t-il. Cela nous donne le nombre de 260 soldats français exécutés en 1915, que l'auteur considère comme une hypothèse basse.

Ce qui fait que nous aurions donc pour ces dix-sept premiers mois de guerre 752 condamnations à mort et 495 exécutions avérées, dont quelque 420 citoyens français. La moyenne des exécutés donne un chiffre de 29 exécutions par mois soit un par jour pendant les dix-sept premiers mois de guerre. Si l'on poursuit les comparaisons, l'année 1915 a été en moyenne moins sanglante sur le plan de la répression. Le rapport à la moyenne donne pour le nombre global des exécutions un minimum mensuel de 50 hommes en 1914 alors qu'il est de 25 en 1915 confirmant l'idée que les hommes ont été confrontés à une répression terrible menée par l'armée française dès les premiers mois de la guerre. Autre élément soulevé par l'auteur, « il n'y a pratiquement plus d'exécutions mentionnées aux armées de civils ou de soldats allemands : 9 pour toute l'année 1915 (en outre répartis sur le seul premier semestre), qui sont à comparer aux 36 des quatre mois de 1914 ».

¹³ *Ibid.*

Tableau des condamnations et exécutions dans l'armée française en 1915.

1915	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Déc	TT
Condamnés à mort	26	31	55	48	59	43	49	22	15	43	59	31	481
Exécutions	22	22	45	34	25	35	37	19	8	33	8	7	296

D'après André Bach

Remettre en question le poids de 1917

En dix-sept mois de fonctionnement de la justice militaire, de septembre 1914 à fin décembre 1915, le général André Bach a recensé près de 500 exécutions alors que le nombre de mutins fusillés en 1917 est d'une trentaine « seulement ». Si les mutineries s'inscrivent bien dans la continuité des refus de guerre entrevus depuis 1914 comme le souligne André Loez, la répression des mutineries de 1917, après l'offensive Nivelle, est différente. Alors que la justice est amenée à se prononcer essentiellement sur des comportements individuels au début la guerre, les mutineries font émerger la question du refus collectif. Il s'agit cette fois d'hommes qui ne refusent pas de défendre la patrie mais qui refusent de participer à des attaques qualifiées d'inutiles ou de suicidaires et dont le résultat était connu à l'avance. Ces soldats, qualifiés de mutins, fusillés, font également l'objet de réhabilitation encore aujourd'hui et occupe une place importante dans les productions artistiques récentes, que ce soit au cinéma ou dans la bande dessinée, d'où peut être la confusion entre les deux expressions, « fusillés pour l'exemple » et « mutins ». Il faut attendre les travaux de Guy Pedroncini en 1967 pour mieux appréhender le phénomène des mutineries ainsi que le nombre de soldats mutinés, condamnés à mort et exécutés pendant cette période trouble pour l'armée française. Aujourd'hui, les historiens spécialistes de la question s'accordent pour dire que les mutineries ont concerné environ 40 000 à 80 000 mutins pour 27 exécutions. Rapportés au nombre de fusillés dès les premiers mois de la guerre, cela permet de relativiser le poids de 1917 dans l'analyse des « fusillés pour l'exemple ».

Le retour du pouvoir civil : diminution du nombre des fusillés

Le général Pétain écrit en 1915 que « pour maintenir l'esprit d'obéissance et la discipline parmi les troupes, une première impression de terreur est indispensable ». La peur suscitée par l'indiscipline et sa possible diffusion au reste de la troupe justifient aux yeux de l'armée le recours à une discipline de fer et à l'utilisation des tribunaux militaires. C'est pourquoi, lorsque

débute le conflit et après les tentatives de réforme des conseils de guerre suite à l'affaire Dreyfus, les militaires disposent de moyens importants par la loi du 9 août 1849 pour ramener ou maintenir la discipline dans leurs rangs. Le gouvernement autorise, en août 1914, les militaires à traduire les prévenus devant un conseil de guerre, sans instruction préalable. Pendant son court mandat à ce poste (il quitte son ministère le 26 août 1914 pour reprendre du service dans l'armée avec le grade de capitaine à l'état-major du 14^e corps d'armée après deux mois d'exercice), Adolphe Messimy, ministre de la Guerre, transfère aux autorités militaires les pouvoirs jusqu'alors contrôlés par les autorités civiles. Il écrit dans une note datée du 10 août : « Si les nécessités de la discipline et de la défense nationale vous paraissent exiger impérieusement l'exécution immédiate des sentences, vous laisserez son libre cours à la justice sans m'en référer ». Le 1^{er} septembre, une note confidentielle du nouveau ministre de la Guerre, Alexandre Millerand, précise que toute possibilité de recours en révision ou en grâce est abolie. Seul l'officier qui a ordonné la mise en jugement peut proposer au chef de l'État une commutation de peine¹⁴. Le conseil de guerre peut alors faire exécuter la sentence immédiatement : « l'exécution sans délai, précisait Joffre le 11 octobre 1914, est donc la règle et la proposition de commutation l'exception »¹⁵. Ce dernier obtient également du gouvernement la constitution de cours martiales, les conseils de guerre spéciaux, qui jugent plus vite et plus durement que les conseils de guerre. Elles se composaient à l'échelle d'un régiment ou d'une division de trois officiers, et décidaient sans appel, sans pourvoi ni droit aux circonstances atténuantes dans tous les cas graves. Ainsi, comme le rappellent Robert Attal et Denis Rolland dans leur étude sur la justice militaire portant sur le 6^e corps d'armée sont « écartés les principes de base de la justice civile, c'est-à-dire le débat contradictoire, le droit au recours, l'indépendance des juges. Les négliger, les restreindre ou les caricaturer aboutissait à des erreurs qui se payaient parfois par le sang de l'innocent »¹⁶. Ces erreurs, ces injustices font réagir le Grand Quartier général qui, par crainte du retour en force du pouvoir civil, prend des mesures. Joffre demande alors aux généraux, le 27 novembre 1914, après l'affaire des mutilés de Verdun, de faire procéder à une contreexpertise dans tous les cas signalés comme des mutilations volontaires. De même, le 5 mars 1915, pour limiter les violations du droit, l'état-major demande que les officiers siégeant en conseils de guerre soient compétents en la matière. Le 12 février 1916, des instructions sont données pour faire en sorte que les défenseurs qui sont choisis le soient parmi les mobilisés issus de la magistrature, avocats, avoués, juges ou professeurs de

¹⁴ Guy Pedroncini, « Les cours martiales pendant la Grande Guerre », *Revue historique*, n° 512, oct-déc 1974

¹⁵ Général André Bach, *Fusillés pour l'exemple 1914-1915*, Paris, Taillandier, 2003, p 392.

¹⁶ Robert Attal, Denis Rolland, « La Justice militaire en 1914 et 1915 : le cas de la 6^e armée », in Fédération des Sociétés d'histoire et d'archéologie de l'Aisne, *Mémoires*, t. XLI, 1996, p. 140.

droit. Dans le même temps, le gouvernement réagit lui aussi et le 15 janvier 1915, la grâce présidentielle est rétablie – elle était devenue facultative depuis le 1^{er} septembre 1914 – ce qui indique que dorénavant le président de la République est informé de toute exécution.

Ainsi, devant les abus révélés par la presse et les associations, le parlement tente d'atténuer cette justice expéditive et supprime les conseils de guerre spéciaux à la fin de 1915 puis au début 1916, une série de mesures vient atténuer les rigueurs de la justice militaire.

Un cas symbolise cette justice au pouvoir exorbitant, c'est l'affaire du caporal [Théophile Maupas](#) exécuté dans la Marne le 17 mars 1915. Il refuse de forcer ses hommes, rescapés des combats de la veille et épuisés, de tenter une sortie suicide hors des tranchées. Sa femme, [Blanche](#), mènera un long combat de réhabilitation (voir la partie 6, l'exemple de la famille Maupas), qui conduira à une prise de conscience de l'ampleur de la tragédie.

3. Les fusillés, entre justice militaire et justice civile

La question des fusillés renvoie à toute une série d'interrogations qui dépassent le cadre intime de l'évènement et l'inscrivent dans une approche nationale concernant le fonctionnement de la justice en temps de guerre, les droits élémentaires des citoyens quand ceux-ci, soldats de la conscription, expression démocratique de la participation de chacun à la sécurité de la nation et du territoire sont placés sous l'autorité de militaires de métier. Au-delà du caractère fondamental de ces questions, ce sont aussi les relations entre pouvoirs civils et pouvoirs militaires dans la Grande Guerre qui interpellent l'historien. L'histoire des fusillés devient un support d'étude de la reprise en main du pouvoir pendant la guerre par les représentants politiques élus ou nommés, au détriment des militaires qui s'en étaient emparés au début des hostilités. C'est bien du fonctionnement démocratique de la III^e République en guerre dont nous parlons ici. Le fusillé, soustrait à l'approche pathétique, devient un enjeu de fonctionnement, de mémoire et d'étude.

Nous pouvons aborder la question par le droit (textes abstraits devenant concrets par leur application), comme nous pouvons aussi partir de situations précises, des procès conduisant à la condamnation.

Au début de la guerre, « carte blanche » aux militaires... d'après le général André Bach

Loin de nous l'idée que les possibilités offertes aux militaires par ce droit nouveau mis en place du fait de la guerre favorisent la multiplication des condamnations et des exécutions. Le fait reste cependant remarquable qu'au début de la guerre, les fusillés furent les plus nombreux. Il faut également préciser que cette justice acquitte, libère plus qu'elle ne condamne, et même davantage que la justice civile. Cependant, elle décide d'un nombre important d'exécutions sans véritable justification judiciaire, car elle ne dispose que d'un nombre restreint de peines possibles. De plus, certaines accusations se révèlent illégales, impossibles à mener à leur terme par leur caractère flou.

Le cas du soldat Lucien Bersot, ([voir partie 4, refus d'obéissance](#)) du 60^e régiment d'infanterie, bien connu notamment par le livre et le téléfilm *Le Pantalon*, mais aussi par les témoignages des acteurs montre la vitesse d'application de cette justice militaire, permise par la guerre. Un enchaînement des faits extrêmement rapide : arrestation pour refus d'obéissance devant l'ennemi, placement en prison, engrenage de la cour martiale mise en place par un

colonel nouvellement arrivé, utilisation à charge des témoignages favorables construits comme une mutinerie, soutien de la hiérarchie à la fermeté du commandement local, justification du fait reproché par arbitraire, utilisation à l'extrême d'un article de droit militaire (article 218) par un gradé à la fois juge et partie : il porte l'accusation et préside le conseil de guerre spécial malgré l'illégalité du fait. Le conseil de guerre spécial prononce la peine de mort appliquée le lendemain, car la décision est sans appel. Nous sommes en février 1915.

Cette justice s'est mise en place dès les débuts de la guerre. Elle s'applique à une armée en mouvement, dans un pays confronté à une invasion étrangère, armée qui se doit de réagir rapidement, de maintenir le sens de sacrifice des troupes pour conduire à bien le combat. La sévérité des jugements ne résulte pas seulement des situations particulières mais aussi d'une méconnaissance du droit chez des juges créés par les circonstances et dont les décisions se prennent en toute impunité, c'est-à-dire sans procédure de contrôle. La mise en relation des procès de soldats et d'un objectif précis comme l'exemplarité de la peine oriente les juges militaires vers une partialité convenant peu à l'esprit même de la justice. Le fonctionnement limite aussi les droits de la défense, expression d'une justice démocratique face à un monde hiérarchisé, soumis au respect de l'autorité. Pour les militaires, le conseil de guerre spécial est-il encore une cour de justice ? Confrontés à la multiplication des causes qui conduisent des soldats devant cette cour intermittente, les militaires dotés de pouvoirs qui semblent démesurés, épurent les corps de troupes des mauvaises recrues. Cette capacité leur a été donnée, laissée par les pouvoirs politiques débordés par les premiers mois de guerre et qui remettent entre les mains des militaires le futur proche de la Nation. Il s'agirait d'une sorte d'abandon par le gouvernement et le parlement de leurs pouvoirs de justice.

Inscrire l'attitude de la justice militaire dans l'histoire du XIX^e siècle

C'est dans les événements de juin 1848 que les conseils de guerre trouvent une origine. La loi du 8 août 1849 confie lors de l'état de siège les pouvoirs de police et de justice à l'armée, ce qui entraîne la création d'une justice d'exception. Cette justice militaire est perçue d'entrée comme devant agir rapidement mais aussi dans un esprit de prévention et de protection de l'entité armée.

Lors de la guerre de 1870 furent créées les cours martiales allégeant le processus : réduction à cinq officiers du jury, suppression de la plaidoirie, interdiction de l'appel, application immédiate de la sentence.

Que devient cette justice en temps de paix ? Cette histoire, en la résumant, est celle des occasions manquées. L'affaire Dreyfus aboutit à la remise en cause des conseils de guerre. Cette

revendication de la gauche des années 1890, socialiste d'abord, radicale ensuite, donne naissance à une campagne pour la suppression des conseils de guerre. Les « dreyfusards » argumentent cette revendication par les iniquités mais aussi par le caractère original et exceptionnel de cette justice militaire, en appelant à la même justice pour tous. En 1906, le pourvoi en cassation est donné aux soldats condamnés en conseil de guerre.

Le ministre de la Guerre Picquart, dreyfusard des premiers temps, propose en 1907 de créer des jurys militaires avec un juge professionnel et un jury de rang égal au soldat jugé. Le projet de loi, défendu par le président du conseil Clemenceau, est vivement débattu au Parlement, projet dénoncé par la droite qui le juge antimilitariste, antinational. Voté à la Chambre des députés, le projet est amendé au Sénat. La suppression des conseils de guerre en temps de paix place l'armée devant l'improvisation en temps de guerre, ce qui renforcerait les possibilités d'erreur judiciaire. Le projet est voté au Sénat en 1913 ! Il impose des militaires spécialistes de justice pour les conseils de guerre, d'où la création d'un corps de magistrats. Cependant, le climat de discussion de 1907-1909 a bien changé. Le service est porté à trois ans et l'armée est redevenue l'outil essentiel de la sécurité de la nation face aux menaces de plus en plus tangibles. Le projet ne revient pas devant les députés.

La naissance des conseils de guerre spéciaux

Le 2 août 1914 est proclamé l'état de siège, l'armée détient alors des pouvoirs exceptionnels tant sur les militaires que sur les civils. Pour agir rapidement, les militaires obtiennent du ministre Messimy une accélération de la procédure par suspension du recours le 17 août. Il ne reste aux condamnés que la grâce présidentielle. Millerand, nouveau ministre de la Guerre, autorise les généraux le 1^{er} septembre à faire exécuter les sentences sans recours au président de la République. Les premières semaines de guerre placent la France dans une situation difficile avec départ du gouvernement pour Bordeaux. L'abandon de ces pouvoirs de justice entre les mains des militaires est alors évident : Joffre en appelle même à une justice expéditive. Début septembre 1914, celui-ci va accentuer cette situation de justice originale en demandant la création de cours martiales de trois membres, ce que Millerand lui concède sans procédure démocratique le 6 septembre ! Mais avec la seule garantie du sérieux et de la surveillance de l'application par Joffre. Ces cours martiales sont aussi appelées conseils de guerre spéciaux. Elles ne doivent siéger que pour les cas de flagrant délit, mais elles deviennent des solutions de facilité accélérant les procédures.

La défense n'existe pratiquement pas : l'accusé a droit à un avocat commis d'office, parfois sans aucune connaissance du droit, découvrant tardivement le dossier et incapable de

constituer une véritable défense de l'accusé (voir le personnage de Norbert dans *Capitaine Conan*, ou celui du colonel Dax dans *Les Sentiers de la gloire*).

L'appel aux témoins par la défense est pratiquement impossible. J.-Y. Le Naour cite ce dialogue que tout juriste jugera ubuesque. S'adressant à un « avocat » d'accusé devant un conseil de guerre, un officier s'exprime : « Des témoins ? Vous n'en avez pas souvent. Il y a une circulaire du Grand Quartier pour dire qu'on ne doit pas déranger, sauf en cas de nécessité absolue, un témoin du front... ». Quel autre témoin pourrait intervenir ? « Presque toujours, on procède par commissions rogatoires, et vous ne vous en occupez pas, puisque vous ne pouvez connaître une affaire que lorsque l'instruction est close... Vous voyez que votre rôle est fort peu de chose. On peut même dire presque rien. Ce n'est pas une plaidoirie qui peut changer grand-chose au verdict... »

La justice militaire est conçue autant comme une machine répressive que comme un outil d'édification, de prévention par l'exemplarité des peines. Ce qui importe n'est pas le justiciable, le traitement juste d'une accusation mais l'impact sur le reste de la troupe, ce qui induit souvent la sévérité des sentences. Fréquemment le commandement dans les premiers mois de guerre impose aux conseils de guerre spéciaux un climat de sévérité, comme un respect des ordres, des attentes.

Les fusillés seraient alors victimes non pas prioritairement d'un commandement de régiment sadique, mais d'un commandement local soumis à la pression du commandement supérieur dans un climat de guerre rendu difficile par la guerre de mouvement d'abord, celle de position ensuite. La mort de masse qui touche le plus grand nombre peut entraîner la condamnation de l'individu pris en faute pour mieux protéger le reste des troupes de ses propres tentations. Le déroulement de la « cérémonie » d'exécution renforce cette exemplarité de la peine, elle nous est connue pour les fusillés de Vingré : lecture de la condamnation à valeur de prévention, présence lors de l'exécution comme public ou comme membres du peloton d'exécution, coup de grâce sur les exécutés, passage de la troupe devant la dépouille, au son du « Chant du départ » et de « Mourir pour la Patrie », traitement du corps du mort hors de la règle commune pour les soldats morts à la guerre. Le caractère déprimant de cette « cérémonie » conduit le commandement à l'abandonner ; à Vingré, les hommes ont hurlé, beaucoup ont pleuré.

La reprise en main par les pouvoirs civils, victoire de la démocratie ?

L'abandon des pouvoirs civils aux mains des militaires peut expliquer en grande partie que le tiers des fusillés l'a été entre août 1914 et décembre 1915. Joffre affirmant en 1915 que le pouvoir militaire ne peut accepter le contrôle parlementaire pendant la guerre.

Les fusillés vont former l'un des thèmes de lutte parmi d'autres entre pouvoirs civils et pouvoirs militaires permettant aux premiers de reprendre la main sur les seconds. À partir de septembre 1915, le gouvernement décide de mettre fin au régime d'exception. La dénonciation de ce qui devient « les crimes des conseils de guerre » favorise le retour à la démocratie notamment par l'action du député Paul Meunier.

La réforme de la justice militaire ainsi que la réhabilitation de soldats condamnés deviennent le cheval de bataille de cet élu de l'Aube qui associe ce combat à la fois à celui de la justice et à celui d'un retour à l'ordre démocratique. Aussi propose-t-il en mars 1915 une réforme de la justice militaire par retour de l'instruction préalable, du pourvoi en cassation et de possibles circonstances atténuantes. Le débat de la fin de l'année 1915 porte sur les cours martiales que le président du conseil Viviani entend ne pas supprimer. Il porte aussi sur l'exemplarité de la peine appliquée devant la troupe dans des conditions démoralisantes pour une décision jugée injuste. Paul Meunier est nommé rapporteur de la loi dont la présentation du texte à l'Assemblée nationale soulève l'effroi dans une population d'élus qui, pour beaucoup, découvrent la situation, en particulier les façons de désignation des fusillés comme par exemple à Flirey en avril 1915 où l'on joua la vie et la mort au tirage au sort.

À l'Assemblée, l'armée oppose sans conviction la nécessité de la discipline pour conduire la guerre. 461 députés votent le texte qui prend le chemin du Sénat. Ce consensus à la chambre résulte autant de la modération de Paul Meunier que de la volonté des parlementaires de reprendre la main sur les militaires dans tous les domaines dont celui de la justice. Œuvre démocratique surement, de justice pas prioritairement et encore moins de publicité aux exécutions connues tant il faut préserver aussi le moral de l'arrière. Le Sénat ne travaille sur le texte qu'à partir du 12 avril 1916 avec le souci, exprimé par le rapporteur Étienne Flandin, de maintenir la discipline aux armées pour vaincre. Si les circonstances atténuantes et la présence de la défense sont acceptées, le pourvoi en cassation est rejeté au nom de la rapidité nécessaire à cette justice des temps de guerre. Cependant, la Chambre haute le remplace par la proposition d'un conseil de révision pour éviter les erreurs judiciaires. La suppression des cours martiales ne soulève pas d'autre opposition majeure que celle de Joffre. Votée par le Sénat avec des modifications acceptées par l'Assemblée, la loi est promulguée le 27 avril 1916. Cependant les décrets d'août 1914 ne peuvent être supprimés que par un gouvernement qui n'est pas pressé

de lever l'interdiction du recours. Paul Meunier doit relancer le débat à la Chambre, la révision pour les condamnés est rétablie le 8 juin 1916.

Biographie de Paul Meunier

Né le 18 février 1871 à Saint-Parrès-les-Vaudes (Aube), mort le 17 mai 1922 à Paris. Député de l'Aube de 1902 à 1919. Avocat et publiciste, maire de son village natal, conseiller général et président de la commission des finances du Conseil général de l'Aube, il se fit remarquer dès 1894 en publiant un ouvrage intitulé *Du pilotage*. Inscrit au barreau, il se lança dans la politique en se présentant aux élections législatives de 1902. Élu au second tour par 6 706 voix sur 11 537 votants, il siégea parmi les élus inscrits au groupe radical-socialiste. La 8^e législature le vit appartenir aux commissions du règlement, des P.T.T., de l'affaire Humbert. Élu secrétaire de la Chambre le 12 janvier 1905, il conserve ce poste le 9 janvier 1906. Il s'intéressa particulièrement aux problèmes concernant les bouilleurs de cru et les rapports entre l'Église et l'État.

Le scrutin du 6 mai 1906 où il obtient 6 049 voix sur 11 290 votants lui redonne son siège. Membre de la commission de l'administration générale, du règlement et de la liberté de réunion, il s'intéresse toujours aux problèmes de la séparation de l'Église et de l'État. Réélu le 24 avril 1910 par 6 008 voix sur 10 641 votants, la 10^e législature le voit siéger à la commission de l'administration générale et à la commission d'enquête sur l'affaire Rochette. Son activité ne se ralentit pas et on peut le voir déposer successivement 25 propositions tendant à modifier la loi municipale de 1884 et faire le rapport sur plusieurs d'entre elles. Les élections du 26 avril 1914 le ramènent une dernière fois à son siège par 5 221 voix sur 9 681 votants. Membre de la commission de la réforme judiciaire et de législation civile et criminelle, ainsi que de la commission chargée d'examiner s'il y a lieu de mettre en accusation un ancien ministre de l'Intérieur, son activité se déplace et s'oriente, en ce temps de guerre, vers des problèmes d'actualité : réforme du code d'instruction criminelle et de justice militaire ; il interpelle le gouvernement sur le fonctionnement de la justice militaire. La vie parlementaire de Paul Meunier est caractérisée par la fidélité du corps électoral, le nombre de voix qu'il obtient à chaque élection reste presque constant et son activité intense qui, à chaque législature, semble axée sur un objectif qui change à chaque réélection. Paul Meunier est mort à Paris le 17 mai 1922, à l'âge de 51 ans.

Source : Jean Joly, *Dictionnaire des parlementaires français de 1889 à 1940*, PUF, 1960.

Le 8 juin 1917, le général Philippe Pétain obtient du gouvernement par décret la suspension du recours pour les condamnés à mort lors de la répression des mutineries, mesure

que Paul Painlevé, ministre de la Guerre, lève le 13 juillet de la même année. Pendant ces cinq semaines, six cents soldats sont condamnés à mort pour une trentaine d'exécutions.

Les événements du printemps 1917 perturbent la nation tout entière. Des projets de lois sont déposés pour juger le commandement considéré comme responsable de l'échec de l'offensive et des lourdes pertes. La question de la révision des procès ayant eu lieu et celle de la réhabilitation des condamnés exécutés sont également posées. La chambre des députés devient le lieu de débats, discussions sur ces points importants par principe mais aussi parce qu'ils sont portés par des élus locaux sollicités par les familles des condamnés. L'article 443 du Code d'instruction criminelle permet l'annulation d'un jugement en Cour de cassation si un fait nouveau disculpant l'accusé est présenté aux magistrats.

Il y aurait eu 197 000 sentences de conseil de guerre pour 8,5 millions de mobilisés selon Édouard Ignace, sous-secrétaire d'État à la justice militaire dans le gouvernement Clemenceau.

4. La diversité des fusillés : présentation de cas individuels

Dans le livret militaire individuel du soldat est imprimée sur cinq pages la « Nomenclature alphabétique des crimes et délits militaires et peine y attachées » comme le rappelle Emmanuel Saint-Fuscien. Il s'agit du répertoire exhaustif des crimes et délits prévus par le Code de justice militaire, avec les peines correspondantes. Les hommes ne l'ignorent pas.

Les mutilations volontaires

En 1914, les condamnés sont principalement accusés de s'être volontairement mutilés un membre (main, pied). Le blessé est retiré du front pour soins et convalescence. S'il ne peut revenir combattre, il rejoint des activités de l'arrière. Le commandement considère avec prudence et méfiance la mutilation comme moyen d'échapper aux zones de forte mortalité. Les législateurs de la fin du XIX^e siècle concevaient la mutilation volontaire comme un phénomène précédant la conscription dans le but de se soustraire à l'incorporation. Considérée par les militaires comme une pratique civile, elle relevait jusqu'en 1914 de la compétence des tribunaux de droit commun. Les tribunaux spéciaux mis en place au début de la Grande Guerre avaient notamment pour tâche, en faisant des exemples, de dissuader les soldats de se livrer à des mutilations volontaires qui leur permettaient d'être retirés du front. Dès septembre 1914, le service de Santé a utilisé des formulaires spéciaux prés remplis avec une description du type de blessures soi-disant constatées – « Le tatouage très net des bords de la plaie prouve que le coup a été tiré à bout portant. La présomption de mutilation volontaire ressort de ce que l'orifice d'entrée du projectile et le tatouage siègent du côté de la paume de la main » –, où il n'y avait plus que le nom du coupable à ajouter. Dans la nuit du 10 au 11 septembre 1914, le médecin-major de 1^{re} classe Cathoire, chef du groupe de brancardiers du 15^e corps, est amené auprès de seize hommes blessés à la main ou aux avant-bras. Il reconnaît, après un rapide examen, six coupables de mutilations volontaires, huit hommes comme blessés de guerre et deux cas sont considérés comme suspects. Le 18 septembre 1914, le conseil de guerre de la 29^e division d'infanterie, à Verdun, condamne à la peine de mort six hommes sur la seule base de ces certificats complétés par le médecin-major. Le lendemain, les soldats Auguste Odde et Joseph Tomasini sont fusillés tandis que les quatre autres sont envoyés à la maison d'arrêt de Verdun. Mais, le 11 octobre, dans le bras de l'un d'eux, Jules Arrio, on découvre une balle de *shrapnel* allemand, ce qui entraîne le sursis à son exécution et à celles de trois autres soldats condamnés en même temps. Sa peine est commuée en vingt ans de détention, puis annulée par la

cour de Cassation le 10 mars 1915. Pour Jean-Yves Le Naour, c'est le premier scandale public de la justice militaire qui est révélé aux Français. Les députés Paul Meunier et Ernest Laffont réclament un contrôle parlementaire et la fin des cours martiales afin d'éviter ce genre d'affaires. Sur simple avis d'un médecin retranché derrière un savoir reconnu fonctionnant comme un moyen de contrôle social, médecin soumis lui-même à des cadences de travail infernales tant les blessés sont nombreux, médecin encadré par des protocoles mis en place par l'armée, des hommes sont condamnés à mort. Les trois autres soldats sont déclarés innocents par la cour de Cassation, le 8 décembre 1916 pour Jean Giovanangeli, et le 12 septembre 1918 pour Charles Pellet et Lambert Gauthier.

Photographie et fiche du soldat Auguste Odde :

Auguste, Jules, Léon ODDE, né le 29 décembre 1892 à Six-Fours-Reynier dans le Var, fusillé le 19 septembre 1914 à la sortie de Béthelainville par un régiment du 15^e corps tiré au sort.



Photo : Archives Famille Odde.

PARTIE À REMPLIR PAR LE CORPS.

Nom **ODDE**

Prénoms *Auguste Jules Léon*

Grade *2^e classe*

Corps *4^e 15^e de Chasseurs*

N^o *5009* au Corps. — Classe *1910*

Matricule. *694* au Recrutement *Coulon*

Mort pour la France le *19 Septembre 1914*

au Quartier Général de la 2^e Division à Jem

Genre de mort *Kill à l'ennemi (Mort)*

Fusillé réhabilité

Né le *29 Novembre 1892*

à Six-Fours Département *Var*

Arr^o municipal (p^r Paris et Lyon), }
à défaut rue et N^o.

Jugement rendu le *6 Septembre 1921*

par le Tribunal de *Coulon*

acte ou jugement transcrit le *16 Septembre 1921*

à Six-Fours (Var)

N^o du registre d'état civil *189/18*

101-708-1022. [26134]

Cette partie
a été pas à remplir
par le Corps.

Certificat de décès du soldat Auguste Odde,
DMPA/[Mémoire des hommes](#).

Tableau 9. Les seize procès pour « mutilation volontaire » (CG 3^e DI)

Nom et unité du prévenu	Date (CG)	Type de blessures	Lieu où elle se produit	Durée de l'hospitalisation	Jugement
M. Daboval 128 ^e RI	12/10/1914	ablation du tiers de l'index gauche par balle	1 ^{re} ligne	environ 1 mois	acquitté
J. Malherbe 128 ^e RI	23/12/1914	plaie par balle, perforation du médius gauche	1 ^{re} ligne	25 jours	5 ans de prison
A. Gontois 51 ^e RI	18/01/1915	sillon de l'extrémité du médius de la main gauche	1 ^{re} ligne	environ 1 mois	2 ans de prison
F. Le Roux 128 ^e RI	04/05/1915	dossier perdu (DP)	DP	DP	acquitté
L. Rondeau 87 ^e RI	26/08/1915	ablation du tiers de l'index gauche par balle	1 ^{re} ligne	environ 1 mois	acquitté
M. Garnier 3 ^e RG	13/09/1915	phlegmon par injection de pétrole (inflammation et nécrose genou et cuisse)	cantonnement	2 mois	2 ans de prison
A. Tschirret 128 ^e RI	13/09/1915	perforation du pied gauche par balle	cantonnement	environ 6 semaines	acquitté
J. Thiery 51 ^e RI	05/11/1915	phlegmon du genou par piqûre de pétrole	arrière (permission)	environ 9 semaines	3 ans de prison
F. Graux 87 ^e RI	11/03/1916	phlegmon au pied (pétrole)	arrière (dépôt)	2 mois 1/2	4 mois
M. Briet 87 ^e RI	11/07/1916	entorse	1 ^{re} ligne	inconnu	5 ans de TP (sursis)
P. Fourdrinier 272 ^e RI	02/09/1916	phlegmon, hématomes et abcès genou et cuisse par injection pétrole	arrière (dépôt)	2 mois 1/2	4 mois
G. Mienne 128 ^e RI	02/09/1916	ictère (jaunisse) par absorption d'acide picrique	cantonnement	6 semaines	5 ans de TP (sursis)
H. Bascoul 272 ^e RI	08/10/1916	perforation par balle de l'annulaire gauche	1 ^{re} ligne	1 mois	7 ans de TP
L. Hardy 128 ^e RI	08/10/1916	plaies et escarre à la jambe gauche	cantonnement	4 semaines	acquitté
O. Petit 272 ^e RI	19/10/1916	inflammation et nécrose du genou par injection de pétrole	cantonnement	3 mois	8 ans de TP
E. Marquis 272 ^e RI	01/12/1919	brûlures aux jambes par application d'acide nitrique	arrière (permission)	inconnue	1 mois de prison

Source : E. Saint-Fuscien, *À vos ordres ? La relation d'autorité dans l'armée française de la Grande Guerre*, EHESS éditions, Paris, 2011, p 151.

Commentaire du document

Pour Emmanuel Saint-Fuscien, dans son étude portant sur la 3^e DI, le tableau fait apparaître en tout premier lieu, que les mutilations ou suspicions de mutilation disparaissent des procès de conseil de guerre dès la fin 1916. Puis que « la transgression de l'avant à l'origine, la mutilation

devient une transgression de l'arrière ». Les mutilations par armes cessent sur la ligne de feu (deux seulement en 1915, aucune en 1916) et sont remplacées par deux types différents de mutilation : l'absorption d'acide picrique (c'est un acide de couleur jaune utilisé comme explosif), qui donnait au soldat l'apparence de la jaunisse, et l'injection de pétrole (elle provoque des blessures sérieuses qui nécessitent une hospitalisation assez longue).

Le refus d'obéissance

Un soldat qui n'obéit pas à un ordre direct de son supérieur, ou bien un général qui n'est pas satisfait du repli de ses troupes ou d'une offensive échouée, peut amener l'état-major à désigner des poilus pour être jugés en conseil de guerre sous l'inculpation de refus d'obéissance devant l'ennemi débouchant le plus souvent sur une condamnation à mort. Ce motif donne lieu à des arrestations arbitraires, « condamnations pour l'exemple » qui tentent de rétablir la discipline ou renforcer la combattivité des poilus mais qui engendrent plutôt un sentiment d'injustice. Deux cas symboliques de cette façon de faire ont marqué l'année 1915 : l'affaire Bersot et les fusillés de Flirey.

L'affaire Lucien Bersot

Lucien Bersot, maréchal-ferrant à Besançon est incorporé au 60^e régiment d'infanterie à la déclaration de la guerre. En janvier 1915, le régiment est durement éprouvé lors des combats près de Soissons dans l'Aisne : 1 500 hommes sont blessés ou morts, le commandant de l'unité est tué. En février 1915, en plein hiver, Lucien Bersot demande au sergent fourrier Boisson un nouveau pantalon pour remplacer le sien hors d'usage qui ne protège pas du froid. À cette date, comme le rappelle Jean-Yves Le Naour, « l'armée française ressemble à une troupe d'arlequins ». L'uniforme bleu horizon, fabriqué à grande échelle, n'est toujours pas distribué aux soldats. Ils sont donc vêtus du pantalon rouge, de vêtements personnels, de pantalons de toile blancs percés lors de l'incorporation aussi appelés « salopettes » comme c'est le cas pour Lucien Bersot, ou bien de pantalons de velours envoyés par les familles dans leurs colis. Le sergent lui propose alors un pantalon déchiré et souillé de sang prélevé sur un soldat mort. Bersot le refuse. Il écope dans un premier temps de huit jours de prison, puis le colonel Auroux décide de le faire traduire en conseil de guerre spécial de régiment pour refus d'obéissance en présence de l'ennemi. Ancien officier colonial nommé à la tête du régiment le 22 janvier 1915, le colonel Auroux « ne sentait pas ses troupes bien en main, d'autant plus qu'il avait fallu reconstituer les compagnies

avec des soldats venant des dépôts de l'intérieur¹⁷. Il a voulu leur montrer qu'il entendait qu'une discipline de fer régnait sur son régiment ». C'est ce qu'explique, dans une lettre à la veuve Bersot, le chanoine Payen, l'aumônier qui assista le soldat dans ses derniers moments.

Sept de ses camarades tentent alors de convaincre le lieutenant André de changer le motif de la punition. L'injustice ressentie et exprimée par ses camarades est perçue comme une mutinerie par le colonel Auroux qui aimerait rajouter au poteau d'exécution, le soldat Élie Cottet-Dumoulin, porte-parole du groupe. Le colonel Auroux raconte dans un rapport daté du 16 octobre 1916 : « Dans une compagnie de réserve, le refus d'obéissance de Bersot soulève une mutinerie contre le commandant de la compagnie dont l'autorité cesse d'être reconnue au moment où il peut en avoir le plus grand besoin et qui fait appel à la mienne. J'envoie à son appel arrêter les meneurs avec ordre de les amener à mon poste de combat. Le général Nivelle commandant la brigade était également à son poste de combat. Par le téléphone qui nous relie, je lui rends compte, que sans quitter mon poste de combat ni mon commandement, je vais constituer séance tenante un conseil de guerre pour arrêter dans l'œuf cette indiscipline en présence de l'ennemi. Sa réponse est affirmative. »¹⁸

Le 11 février 1915, le conseil de guerre spécial se réunit à Fontenoy, dans l'Aisne. Le colonel, exprime clairement, lors de la préparation du procès au sergent greffier Jean Perruche de Velna, juge d'instruction dans le civil, qu'il souhaite se servir de cet incident pour faire un exemple au reste de la troupe : « Je vous ai fait appeler parce que je suis en face d'une rébellion de soldats : il faut que je fasse des exemples, en tuer un ou deux. »

Lucien Bersot est condamné à mort et exécuté le 13 février 1915. Un des compagnons du condamné, Élie Cottet-Dumoulin, qui est intervenu auprès du lieutenant-colonel pour tenter d'adoucir la sentence, est condamné à dix ans de travaux forcés en Afrique du Nord.

Le cas Bersot est exemplaire : il témoigne à la fois de la crainte de l'état-major de faire face à des mouvements d'indiscipline, qu'il soit individuel ou collectif et en même temps que le maintien de celle-ci passe par l'exécution de soldats – de fusillés pour l'exemple – pensant ainsi mettre un terme à une indiscipline naissante chez les hommes de troupe. Si le refus est bien réel, il n'aurait dû entraîner qu'une condamnation légère et en aucun cas une condamnation à mort. Le motif 218 concernant le refus d'obéissance n'envisage la mort que dans le cas où l'accusé refuse de « marcher contre l'ennemi ». La peine infligée ici dans le cas de Lucien Bersot ne correspond pas au Code de justice militaire, car le délit a été constaté à l'arrière et non au contact de l'ennemi. Lors de la réhabilitation, l'arrêté de la Cour de cassation s'appuie sur le fait qu'Auroux

¹⁷ Le 60^e R.I. avait été cruellement éprouvé au plateau de Crouy en janvier 1915.

¹⁸ J. Y. Le Naour, *Fusillés*, Paris, Larousse, 2010, p 134.

a été dans l'affaire juge et parti.

Témoignages autour de l'affaire Bersot

Les circonstances dans lesquelles la veuve de Lucien Bersot apprit la mort de son mari ne pouvaient qu'aggraver sa douleur, comme elle l'a raconté dans une lettre qu'elle adresse au *Quotidien* daté du 26 février 1924.

« Il y a toujours des gens de cœur. Ah ! vous ne saurez imaginer ce que je pus souffrir lorsque j'appris dans la rue, le 18 février 1915, l'épouvantable nouvelle. Et à la douleur de l'éternelle séparation s'ajoutait la honte. Oui, je devais, avec ma chère fille, supporter le poids de la honte. Je n'étais pas la femme d'un héros. Mon mari n'était pas mort pour une noble cause. Il était mort par le caprice d'un lâche. Quelle douleur pour une femme, pour une fille de savoir qu'il était mort dans des circonstances aussi abominables !

Quelques jours après, je reçus l'avis de décès de mon mari. Il n'était pas conçu en termes infamants, mais il ne portait pas comme les autres la mention : Mort au champ d'honneur ! Je ne pouvais me présenter nulle part sans être blâmée, bafouée. Et, chaque fois que je devais montrer le triste document pour quelque démarche, on me renvoyait de bureau en bureau, disant : « L'avis de décès de votre mari n'est pas en règle. Comment cela se fait-il ? » Et, chaque fois je devais répéter l'horrible chose. Hélas ! Ce n'est pas tout. Lorsque mon cher ami fut réhabilité – le 12 juillet 1922 – j'ai demandé que la dépouille de Lucien Bersot fût ramenée ici à Besançon où il est tant aimé et tant regretté. Cette dernière satisfaction m'a encore été refusée... »

Le témoignage de sa petite fille :

« Ma grand-mère était blanchisseuse dans le quartier de Battant, et pour laver ou livrer son linge, les premiers mois qui ont suivi le drame, elle devait le faire à la nuit tombante pour ne pas entendre les injures et supporter les regards des gens, subir ce sentiment de honte, surtout qu'elle était une personne très digne, fière et très proche de la religion. Le plus dur pour elle, c'était de ne pas avoir d'endroit pour se recueillir puisque le corps ne lui a été restitué que le 19 avril 1924. Administrativement, la situation de ma grand-mère était aussi un calvaire puisque pas reconnue comme veuve de guerre, elle ne pouvait prétendre à aucune pension, et chaque fois qu'elle présentait l'avis de décès de son mari, il n'était soi-disant pas en règle. »

Cité par M. Jean-Louis Fousseret, maire de Besançon lors de l'inauguration d'une plaque « Lucien Bersot - Élie Cottet-Dumoulin », le 11 novembre 2009 à la Maison du Peuple, 11 rue Battant.

L'arrêt de réhabilitation de Lucien Bersot

Cour de cassation, Chambre criminelle, 13 juillet 1922, Bersot — MM. André Bouloche, faisant fonction de président ; Duval, rapporteur ; Wattinne, avocat général ; Hersant, avocat.

« LA COUR ; — Vu l'article 20 de la loi d'amnistie du 29 avril 1921 ; — Au fond : Attendu que Bersot a été inculpé pour refus d'obéissance et traduit devant le conseil de guerre spécial du 60^e régiment d'infanterie ; que la question suivante a été posée au conseil : " Bersot (Lucien), soldat à la 8^e compagnie du 60^e régiment d'infanterie, s'est-il rendu coupable d'avoir, le 11 février 1915, à Fontenoy, refusé d'obéir à un ordre donné par son chef, en présence de l'ennemi ? " ; que sur la réponse affirmative faite à cette question, Bersot a été condamné à la peine de mort par jugement du 12 février 1915, et passé par les armes le lendemain matin, 13 février ; — Attendu que le jugement du 12 février 1915 a été, par arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, du 14 septembre 1916, cassé, mais seulement dans l'intérêt de la loi, par le motif que le lieutenant Auroux, qui a signé l'ordre de mise en jugement, a présidé le conseil de guerre, prenant ainsi part au jugement de l'affaire dont il avait précédemment connu comme administrateur ; — Attendu que la chambre criminelle de la Cour de cassation est présentement saisie d'une demande de réformation du jugement du 12 février 1915, dans les termes de l'article 20 de la loi d'amnistie du 29 avril 1921 ; — Attendu qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que Bersot, qui n'avait, au cours de l'hiver 1915, qu'un pantalon de toile blanc, dit "salopette", en avait, à plusieurs reprises, réclamé un autre qui n'avait pu lui être fourni ; que le sergent fourrier Boisson, en ayant récupéré un dans un cantonnement, le proposa à Bersot le 11 février, mais que celui-ci le refusa comme malpropre ; que, sur le refus persistant par Bersot de le prendre, et après lecture à celui-ci du Code de justice militaire, le sergent fourrier en référa au commandant de la compagnie ; que celui-ci enjoignit à Bersot de prendre le pantalon et de le nettoyer, mais que Bersot renouvela son refus, en suite de quoi le lieutenant André infligea à Bersot une punition de huit jours de prison pour refus d'obéissance ; — Attendu qu'à la nouvelle de la punition infligée à Bersot, huit de ses camarades ont adressé au lieutenant André une réclamation collective, qui a été considérée comme une mutinerie et qui a entraîné la comparution de deux d'entre eux, Cottet-Dumoulin et Mohu, devant le même conseil de guerre, sous l'inculpation d'outrage à supérieur pendant le service ; mais qu'il résulte de l'enquête que Bersot, loin d'être, comme il a été prétendu, l'instigateur de cette demande, contraire au règlement, y est resté complètement étranger ; — Attendu que tous les témoignages, recueillis au cours de l'enquête, sont unanimes pour établir que Bersot était un brave soldat, courageux, aimé et estimé de ses camarades ; — Attendu que, dans les circonstances ci-dessus relatées, l'injonction adressée à Bersot par le lieutenant André ne peut être considérée comme ayant constitué comme un ordre de service donné pour l'accomplissement d'un devoir militaire en présence de l'ennemi, au sens de l'article 218, § 1er, du Code de justice militaire ; que le fait retenu à la charge de Bersot n'a point présenté les caractères constitutifs de ladite infraction ; que, par suite, c'est à tort qu'il a été déclaré coupable ; Par ces motifs, réforme, dans l'intérêt du condamné, le

jugement du conseil de guerre spécial du 60^e régiment d'infanterie, en date du 12 février 1915 ; déclare que Bersot est et demeure acquitté de l'accusation du crime retenu à sa charge ; ordonne l'affichage du présent arrêt dans les lieux déterminés par l'article 446 du Code d'instruction criminelle et son insertion au Journal officiel ; ordonne également que le présent arrêt sera imprimé, qu'il sera transcrit sur les registres du conseil de guerre spécial du 60^e régiment d'infanterie, et que mention en sera faite en marge du jugement réformé ; — Et statuant sur les conclusions à fin de dommages-intérêts,...dit que la réparation doit être fixée : en ce qui concerne la veuve Bersot, femme Frère, à l'allocation d'une somme de 5 000 F ; en ce qui concerne Marie-Louise Léontine Bersot, à l'allocation d'une somme de 15 000 F, dont l'emploi devra être fait en rentes sur l'État français, immatriculées au nom de ladite mineure. »

Source : [Dalloz](#), Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine, périodique 1922, Première partie : Cour de cassation, p. 228.

PARTIE À REMPLIR PAR LE CORPS. F.R.

Nom **BERSOT**

Prénoms *Lucien, Jean Baptiste*

Grade *2^e d.*

Corps *60^e R.I. d'infanterie*

N^o *03675* au Corps. — Cl. *1901*

Matricule. *968* au Régiment *Besançon*

Mort pour la France le *13-2-15*

à *Fontenoy (Aisne)*

Genre de mort *tue à l'ennemi*
(fusillé réhabilité)

Né le *7 juin 1881*

à *Autois* Département *Hte. Saône*

Arr. municipal (p' Paris et Lyon), }
à défaut rue et N^o.

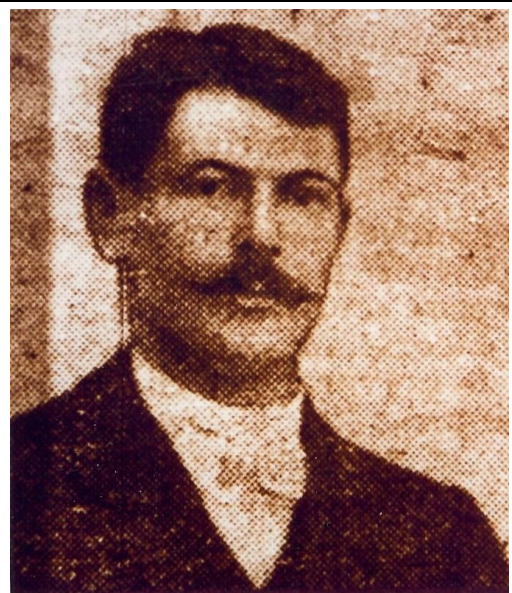
Jugement rendu le _____
par le Tribunal de _____
acte ou jugement transcrit le *1^{er} juin 1915*
à *Besançon (Doubs)*

N^o du registre d'état civil _____

534-708-1921. [26434.]

Cette partie n'est pas à remplir par le Corps.

Certificat de décès du soldat Lucien Bersot
DMPA/[Mémoire des hommes](#).



Lucien BERSOT est né le 7 juin 1881 à Autois (Haute-Saône).

Il a été fusillé le 13 février 1915 à Fontenoy (Aisne) et réhabilité le 12 juillet 1922.

Après de vaines recherches dans le cimetière de Chaprais à Besançon (Doubs), il s'avère que sa tombe n'existe plus. Il appartenait au 60^e R.I.
(Source : [L'Encrier du Poilu](#).)

72 CORPS D'ARMÉE
 -:-:-:-
 Etat-Major
 -:-:-:-
 3^e Bureau
 -:-:-:-
 N° 2597/3

Au Q.G. le 13 Avril 1915.

Le Général DE VILLARNE Commandant le 72 Corps d'Armée
 à M. le Général Commandant la 14^e Division d'Infanterie.

-:-:-:-:-

urgence

DEMANDE	REPONSE
Prière de vouloir bien faire savoir si les soldats CHAPOT du 42^e et BESSOT du 60^e, condamnés à mort, ont été exécutés. P.O. Le Chef du 3^e Bureau, <i>Leuning</i>	<i>Le soldat Chippaux Jules Ernest, du 42^e Rég^t d'Inf^{te}, condamné à mort le 27 Janvier a été exécuté à Saint-Tier l'Église le 29 Janvier 1915.</i> <i>Le soldat Bersot Lucien Jean-Baptiste, du 60^e Rég^t d'Inf^{te}, condamné à mort le 18 Février a été exécuté à Fontenoy le 13 Février 1915.</i> <i>Les comptes rendus d'exécution ont été adressés au Général Cdt. le 7^e Corps d'Armée respectivement le 29 Janvier 1915 sous le n° 172 et le 13 Février 1915 sous le n° 268.</i> <i>Du Q.G. le 14 Avril 1915</i> <i>Le Général Crijny Cdt. le 16 Rég^t</i> <i>P.O. Le Chef d'Etat-Major</i> <i>Leuning</i> <i>147</i> <i>102</i> <i>Ne et transmis à Monsieur le Général Cdt. le 16 Rég^t (après une demande verbale du 13 avril de 1^{er} Bureau)</i> <i>11/11</i> <i>le 14 avril 1915</i> <i>112015/15 tel. par 3^e Bureau</i> <i>Leuning</i>

60^e Rég^t
 Arrivé le 14/4 1915
 N° 10370
 Leuning

© Ministère de la Défense - SHD - Armée de Terre - Fonds de la justice militaire - cote GR JM ...

L'affaire des fusillés de Flirey

La 5^e compagnie du 63^e régiment d'infanterie est désignée en avril 1915, après avoir combattu sur le front de Champagne au début de l'année, pour attaquer en Lorraine dans le secteur de Regnéville. Les combats sont difficiles et les pertes élevées : les soldats se heurtent

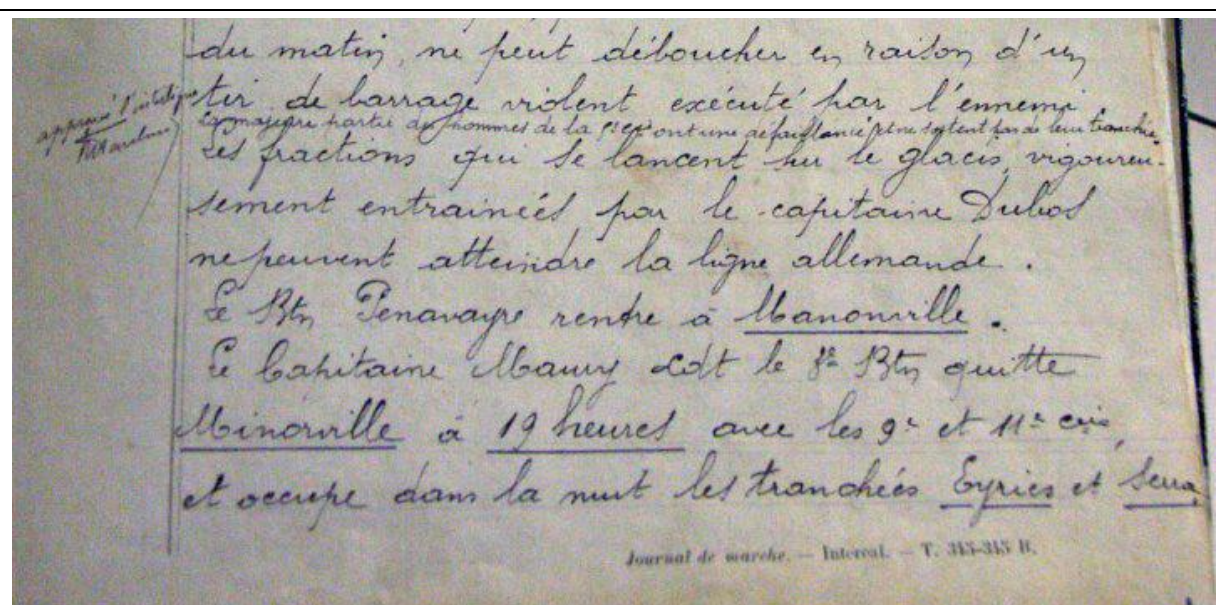
aux réseaux de barbelés allemands que l'artillerie française peine à détruire. Puis les hommes apprennent que la compagnie est associée au 31^e corps d'armée pour mener une nouvelle attaque alors qu'ils pensaient pouvoir se reposer après les combats. Un tirage au sort est organisé pour désigner la compagnie qui doit sortir la première et attaquer en tête. Le sort désigne la 5^e compagnie. Les hommes considérant que ce n'était pas leur tour, protestent et refusent de monter en ligne. Le capitaine Dubost précise, en 1934, devant la cour spéciale de justice militaire que ces hommes « étaient victimes d'une injustice. J'aurais sorti mon revolver que cela n'aurait rien changé. J'insiste sur ce point : c'est parce qu'ils étaient victimes d'une iniquité qu'ils n'ont pas marché » (Roger Monclin, *Les Damnés de la guerre*, Paris, Mignolet et Storz, 1935, 143 p). Le 18 avril, la 5^e compagnie monte en ligne dans un secteur où de violents combats ont déjà eu lieu. Le moral des soldats déjà affecté par le tirage au sort l'est encore un peu plus lorsqu'ils découvrent que le terrain est couvert de corps de soldats appartenant à trois régiments différents et que la préparation d'artillerie est insuffisante et parfois trop courte. Après « l'incident » et avant le départ en première ligne, un soldat avait interpellé et précisé au général Proye « Nous n'avons jamais refusé d'attaquer et nous sommes toujours prêts à faire notre devoir, mais si l'artillerie ne démolit pas les réseaux de fils de fer et les défenses pour ouvrir le passage, nous ne monterons pas nous faire tuer inutilement. » Le 19 avril, à 6 heures du matin, une quarantaine d'hommes seulement sortent de la tranchée, parcourent quelques mètres avant d'être pris sous un feu nourri provoquant le repli immédiat des soldats : « Sur quinze hommes qui venaient de franchir le parapet, douze sont tués ou blessés et gisent devant les yeux de leurs camarades »¹⁹. La réaction des officiers ne se fait pas attendre. Le général Delétoille, commandant le 31^e corps d'armée, qui ne peut ignorer de pareils refus de marcher, menace de faire fusiller toute la compagnie à la mitrailleuse soit 250 hommes.

Cinq soldats sont tirés au sort : le caporal Antoine Morange est choisi au hasard dans le carnet du sergent Chauffriasse, François Fontanaud, quant à lui est désigné après que le lieutenant Mesnieux ait demandé à un soldat de dire un nombre. Il choisit le 17. François Fontanaud est le dix-septième nom de la liste. Ils sont donc jugés, condamnés et exécutés ainsi que deux autres de leurs camarades : les soldats Baudy et Prebost. Jean-Yves Le Naour précise, concernant Félix Baudy (il reprend la thèse de Régis Parayre²⁰, note 276) qu'il aurait été choisi parce qu'il était syndiqué à la CGT (il est maçon dans le civil).

¹⁹ R.-G Réau, *Les Crimes des conseils de guerre*, Paris, 1926, 324 p.

²⁰ Président de la Fédération nationale de la libre pensée.

Extrait du Journal de marche et des opérations décrivant l'assaut de la 5^e compagnie le 19 avril 1915



L'ECHOS DE LA CREUSE

article du 21 février 1925

Les fusillés de Flirey

On connaît la campagne menée en vue d'obtenir la revision du jugement qui envoya au poteau d'exécution le caporal Morange et les soldats Fontanaud, Baudy et Prévost, du 63^e régiment d'infanterie, fusillés à Flirey, le 20 avril 1915, pour refus d'obéissance en présence de l'ennemi.

Après une enquête faite à la Cour d'appel de Bourges, l'affaire vint une première fois devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation qui rejeta le pourvoi le 22 juin 1922.

Le garde des sceaux, usant du droit que lui confère l'article 16 de la loi d'amnistie du 3 janvier 1925, vient de déférer cette décision pour nouvel examen à la Cour de cassation, toutes chambres réunies.



Source : <http://faurillon.com/>

La désertion et l'abandon de poste

Dans le Code de justice militaire français, c'est la désertion et l'abandon de poste en présence de l'ennemi (cette qualification recouvre aussi les mutilations volontaires) qui conduisent le plus de soldats au poteau. Car c'est bien la qualification « en présence de l'ennemi » qui conduit la justice militaire à prononcer la peine la plus sévère, c'est-à-dire la mort. L'abandon de poste « sur un territoire en état de guerre ou en état de siège » est puni de deux à cinq ans de travaux publics ou d'emprisonnement (articles 211 à 213 du Code de justice militaire). Les sanctions prononcées sont tributaires de l'appréciation de la proximité de l'ennemi par les juges. Emmanuel Saint-Fuscien rappelle dans son étude sur la 3^e DI, que les articles 231 à 239 du Code de justice militaire précisent les définitions de la désertion : « à l'intérieur, à l'étranger, à l'ennemi ou en présence de l'ennemi. Toute absence illégale est considérée comme désertion à partir de délais qui varient en fonction des situations entre vingt-quatre heures et six jours ». L'historien précise également que dans ce cas de figure, le nombre croissant de désertions à partir de 1916 « tient à la généralisation du système de permission mis en place à l'été 1915. Au-delà du cinquième jour de retard, le permissionnaire est considéré comme déserteur [...] Le délai prévu par le Code de justice militaire, au-delà duquel le retard était requalifié en désertion, abouti à la « judiciarisation » d'une désertion qui n'en est pas toujours une, loin s'en faut ». Ce phénomène reste extrêmement faible au sein de l'armée française (le taux est inférieur à 0,5 % des mobilisés par an, E Saint-Fuscien, note 40, p 142).

Le 2 août 1914, le vigneron Eugène Bouret quitte Dijon pour rejoindre la 22^e batterie du 48^e régiment d'artillerie de campagne où il occupe le poste de chargeur. C'est lui qui doit glisser l'obus dans le canon de 75. Le 11 août, le régiment prend la direction de l'Alsace où Joffre a lancé une offensive. Quelques jours plus tard, le 29 août 1914, en position à proximité de Taintrux, l'artillerie ouvre le feu sur l'armée allemande. Repéré par l'ennemi, un obus tombe à proximité de son canon de 75. L'explosion projette, les deux chargeurs, Armand Favaudon et Eugène Bouret, plusieurs mètres en arrière. Blessé, Eugène Bouret se relève mais son camarade, Armand Favaudon lui, trouve la mort dans l'explosion. Amené dans une grange avec les autres blessés, quelques dizaines de mètres en arrière, le médecin diagnostique un état de démente provoqué par une commotion cérébrale (l'obusite pour les Français, *shell shock* pour les Britanniques). S'ensuit toute une série d'actes montrant sa démente : il se met à jouer avec une souricière devant ses camarades, se promène aux alentours alors que les obus ennemis continuent de tomber, il trempe sa capote dans une fontaine pensant ainsi la faire sécher. L'adjudant François Lemmery qui témoigne devant la commission d'enquête résume la situation par ces quelques mots : « Nous avons pensé qu'il était fou ».

Mais dans son évacuation sanitaire, Eugène Bouret s'égare à l'arrière du front. Il erre durant trois jours dans les environs de Taintrux et finit par s'abriter sous un hangar jusqu'à ce qu'un capitaine le remarque. Incapable de répondre aux questions qu'on lui pose du fait de son état, il est très rapidement suspecté de désertion par ce dernier qui fait procéder à son arrestation et le remet à la prévôté. Le lendemain, il est inculpé d'abandon de poste, nous sommes le 3 septembre 1914. Le 7, à la mairie de La Houssière, dans les Vosges, Eugène Bouret est jugé avec cinq autres coaccusés par un conseil de guerre pour abandon de poste devant l'ennemi. Ils sont fusillés le jour même dans une petite prairie à proximité du village. Cette exécution s'inscrit dans un contexte où le spectre de la déroute de 1870 est omniprésent et explique sans doute la sévère répression des premières semaines de guerre. Un député socialiste de Côte-d'Or, Henri Barabant, contacté par la femme du fusillé, s'intéresse à cette histoire et démontre la grossière erreur judiciaire. Il obtient la réhabilitation d'Eugène Bouret en 1917.

L'espionnage

Donner des informations à l'ennemi, en favoriser l'avancée, le maintien du positionnement, favoriser son ravitaillement, sans anachronisme collaborer avec lui dans le but de sa victoire ou plus prosaïquement d'en obtenir des avantages conduisent des hommes et des femmes au peloton d'exécution. Il s'agit là de civils pris en temps de guerre, condamnés pour leurs actes. Ils s'écartent de la figure du fusillé par leur statut, par les faits reprochés, ils s'en rapprochent par la portée réelle des actes incriminés, à savoir une mise en danger des troupes, du territoire de la Nation, une mise en danger de la Patrie à défendre.

Parce qu'elle est femme dans un milieu d'hommes, parce qu'elle est étrangère dans un temps de psychose collective contre tout ce qui peut être à connotation germanique, parce qu'elle mène une vie à la marge du monde du travail quand la guerre se gagne par la mobilisation à outrance des mondes du travail agricole et du travail industriel, Mata Hari est la victime toute désignée d'un climat de guerre.

D'origine néerlandaise, Margaretha Geertruida Zelle s'est construit au début du siècle une réputation de danseuse orientale qui touche toute l'Europe, Paris mais aussi Berlin et le *Kronprinz*. Pour faire face à des ennuis financiers, elle liquide en 1914 son hôtel particulier de Neuilly-sur-Seine et s'installe en Allemagne. Elle ne retrouve la France qu'en 1915. Soupçonnée par l'*Intelligence Service* britannique, elle nourrit le mythe nouveau de la galante espionne. En fait, ce sont les services de renseignements français qui construisent l'espionne Mata Hari : proposition de services, séjour en Espagne auprès de l'ambassade d'Allemagne, jeu de versements de fonds accompagné de messages, quand elle rentre à Paris en 1917, le piège se

referme sur H21, nom de code de l'espionne supposée. Arrêtée le 13 février 1917, elle est inculpée pour espionnage, complicité et intelligence avec l'ennemi. 1917 est une mauvaise année pour un procès de ce genre : si Verdun se termine par un succès au prix que l'on sait, la Somme est un échec, la Russie n'est plus tout à fait un allié, les offensives du printemps sont un échec cuisant, les mouvements sociaux fragilisent un pays frappé par les mutineries... Les campagnes de presse conduite notamment par l'Action française dénoncent les menaces qui pèsent sur le pays et placent l'espionnage au premier rang des fléaux à combattre.

Le 24 juillet, le procès s'ouvre à huis clos devant le troisième conseil de guerre composé de six juges militaires. L'affaire se règle au sein de l'armée. Quatre faits avérés la conduisent à la condamnation à mort : elle est agent sous le nom de H21, elle a utilisé de l'encre sympathique, elle a rencontré un des chefs du renseignement allemand, elle a touché de l'argent. Déclarée coupable d'espionnage, condamnée à mort, son pourvoi en cassation est rejeté et Poincaré refuse l'application du droit de grâce.

Dans le polygone de tir de Vincennes, Mata Hari affronte le peloton après avoir refusé que les yeux lui soient bandés. Douze coups de feu, un coup de grâce que le rapport qualifie d'inutile !

Dans un autre après-guerre, le procureur Mornet reprenant l'étude du dossier conclut : « Il n'y avait pas de quoi fouetter un chat ». Pourquoi Mata Hari a-t-elle été exécutée ? S'il y a espionnage, il fut de bien faible efficacité, d'autant plus que nous ne savons pas finalement en faveur de quel pays elle a espionné. En fait, Mata Hari correspond idéalement au type de menace ou de danger que les autorités françaises entendent déjouer pendant le conflit. Femme de petite vertu, peu vêtue dans une acception lascive de l'orientalisme, aux faibles talents professionnels, elle fait danser le Paris de la Belle époque. Ses atouts deviennent de sérieux défauts dans un temps de recueillement, dans une recherche de haute tenue morale. Étrangère germanophile, elle devient la victime d'un vaste mouvement de nationalisme exacerbé. Victime de l'espionnite aigüe qui touche les milieux officiels, Mata Hari est aussi victime de cette culture de guerre qui identifie l'autre, le dénonce comme extérieur au groupe, le condamne comme menace à la survie de la Nation. Danseuse sans l'être, femme du monde sans l'être, espionne sans l'être, Mata Hari cumule de bonnes raisons françaises de finir exécutée. Aucune famille n'ayant réclamé le corps, ce dernier finit à l'institut médico-légal de Paris.



L'exécution de Mata Hari annoncée dans *L'Excelsior*, le 16 octobre 1917.

Source : Jean-Claude Farcy, avec la collaboration de Marc Renneville, *La peine de mort en France de la Révolution à l'abolition* © Criminocorpus 2007 <http://www.criminocorpus.cnrs.fr>

Commentaire du document

Il n'existe pas à notre connaissance de photographie de l'exécution de Mata Hari. La photographie montrant l'évènement dans le polygone de tir de Vincennes date de 1922 et est tirée d'un film d'Henri Andreani. Ici, le journal français choisit de rappeler la carrière de dame du

monde, souligne la beauté, la richesse du vêtement par la photographie appuyée par un texte sans appel. Trois mots, un par ligne du titre, résument l'ensemble : « espionne... crimes... fusillée ». La reconnaissance de la faute par l'aveu renforce la décision de la justice militaire ou du moins la justifie. Elle reste Mata Hari jusqu'au bout, affrontant son public dans une tenue digne de ce qu'elle fut.

Les exécutions sommaires

Inchiffrables, mais surement nombreuses, invérifiables mais avérées, souvent tues mais forcément présentes dans des sources encore inexploitées, les exécutions sommaires ont touché l'armée française sans qu'il soit encore possible d'en établir véritablement l'histoire. Des officiers sur les champs de bataille, des troupes confrontées à des populations hostiles, ont usé de leur position de force pour exécuter sans autre forme de procès des soldats, des civils. Sans pouvoir proposer une approche véritablement scientifique de la question nous livrons quelques documents à une lecture attentive qui risque d'être édifiante. Les fiches d'identité militaire des soldats sont, à ce titre, révélatrices notamment celle présentant le « genre de mort » du soldat Augustin Bacalou.

Les certificats de décès des soldats Bacalou, Cordier et Granier exécutés en 1915

PARTIE À REMPLIR PAR LE CORPS.

Nom **BACALOU**

Prénoms *Augustin*

Grade *Soldat*

Corps *10^e Régiment du Génie (C^o 1^{er})*

N^o *015 555* au Corps. — Cl. *1910*

Matricule. *1445* au Recrutement. *Lauch*

Décédé le *9 janvier 1915*

à *Strasbourg* (Belgique)

Genre de mort *Fusillé d'une balle, par un officier auquel il refusait l'obéissance*

Né le *14 octobre 1890*

à *Reuvel-Maurin* Département *Lot-et-Garonne*

Arr^e municipal (p^r Paris et Lyon), }
à défaut rue et N^o.

Cette partie n'est pas à remplir par le Corps.

Jugement rendu le _____

par le Tribunal de _____

acte ou jugement transcrit le *14 janv 1915*

à *Reuvel-Maurin* Département *Lot-et-Garonne*

N^o du registre d'état civil *17-2-1915*

Source : Ministère de la Défense/DMPA

PARTIE À REMPLIR PAR LE CORPS.

Nom GRANIER

Prénoms Antoine

Grade Soldat

Corps 14^e Groupe Spéciale I C^{ie}

N^o Matricule. { au Corps. — Cl. 1405
 au Recrutement Chambray

Décédé le 23 Juillet 1919

à Bilibilla près Boua Deghieh
 inhumé au cimetière de Boua Deghieh

Genre de mort tué au combat d'insurrection
rébellions

Né le 7 Octobre 1886

à Chambray Département Savoie

Arr^s municipal (p^r Paris et Lyon) }
 à défaut rue et N^o

Cette partie
 n'est pas à remplir
 par le Corps.

Jugement rendu le _____
 par le Tribunal de _____
 acte ou jugement transcrit le 19 Août 1919
 à Chambray (Savoie)

N^o du registre d'état civil _____

1^{er} 0-707-1022. (26034)

Source : Ministère de la Défense/DMPA

PARTIE À REMPLIR PAR LE CORPS.

Nom CORDIER

Prénoms Louis Jean Baptiste

Grade Soldat

Corps 7^e Rég^t d'Infanterie

N° 01186 au Corps. — Cl. 1908

Matricule. 382 au Recrutement Gap

Décédé le : 26 Juillet 1914

Lieu L'ambulance de Ban Anam

Genre de mort Coup de revolver au cœur
d'une rébellion

Né le 11 Octobre 1888

à Litars Panceau Département H. Alpes

Arr^t municipal (p^r Paris et Lyon). }
A défaut rue et N°.

Jugement rendu le _____

par le Tribunal de _____

acte ou jugement transcrit le 17 Août 1915

à Bobigny (Seine)

N° du registre d'état civil _____

Cette partie
n'est pas à remplir
par le Corps.

Source : Ministère de la Défense/DMPA

Exécutions sommaires

« J'ai tué de ma main douze fuyards, écrit le général Blanc, et ces exemples n'ont pas suffi à faire cesser l'abandon du champ de bataille. Pendant la bataille de l'Yser, le général de Bazelaire fit fusiller six tirailleurs tirés au sort dans une compagnie qui avait refusé de marcher »¹. Du côté de Quennevières, le 23 septembre 1914, le commandement de la brigade s'oppose aussi par les armes à la débandade du 6^e Tirailleurs : « Les tirailleurs du 6^e régiment qui comprennent de nombreux jeunes soldats reçus quelques jours avant se débandent et lâchent pied, [...] le général de brigade et son état-major mettent revolver au poing et forcent leur obéissance ; mais les indigènes n'écoutant plus que leur instinct de conservation, pareils à des bêtes

forcées, s'empressent de fuir dès que les officiers s'écartent pour rejoindre d'autres groupes². » On ignore le nombre de soldats, et aussi peut-être de civils, fusillés furtivement au bord d'un fossé ou dans un pré³. C'était la loi d'airain, pensait l'état-major, pour ressaisir une armée qui battait en retraite.

1. Charles-Robert Ageron, *Histoire de l'Algérie contemporaine*. Vendôme, 1979, p. 256.

2. Service historique de l'armée de terre 26 N 517, J.M.O. 73' brigade.

3. M. Gérard Lachaud nous a communiqué un témoignage portant ce titre « Récit de M. Protin marchand de cycles avenue de Laon à Reims, ancien du tour de France des années 1925. Ancien combattant de la guerre de 1914-1918 demeurant à Chavonne (Aisne) ». Bien que devant être pris avec précaution, il est suffisamment précis pour pouvoir être cité ici.

« Gochenée, Belgique, à 8 km de Givet, le 24 août 1914, c'est la retraite dite de Charleroi. Les troupes françaises qui se sont battues sur la position Dinant-Givet battent en retraite en masse compacte. Ce sont surtout des hommes des 43^e, 45^e et 2^e Zouaves qui ont été massacrés surtout à Onhay, ils étaient commandés par le colonel Pétain. Le général commandant le corps d'armée était Mangin, tous deux bien connus. Ces deux officiers se trouvaient donc sur les marches, lorsque Mangin me dit : « Va plus loin » ; à ce moment-là une patrouille surgit, amenant un soldat français. Mangin demande : « Qu'est-ce que c'est ? » Le soldat répondit : « C'est un soldat qui se cachait derrière une haie à la sortie du village, sans arme. » Sans poser de question, Mangin dit : « Fusillez-le de suite. » Le soldat voulut parler mais fut emmené derrière la maison et 30 secondes après, une salve. Je suis allé voir le mort, il était couché au pied d'un pommier. Voici donc aussi un crime ; on ne lui a pas demandé son nom, ni posé de questions. Après cette opération, j'ai revu le sergent et je lui ai demandé ce qu'il en pensait, il m'a répondu que le fait d'avoir abandonné son arme en présence de l'ennemi et de se cacher était assez pour être fusillé. Il est vrai que les hommes étaient lassés ; la moitié de leur régiment gisait dans la plaine entre Onhay et Morville aux environs de la ferme Lepagnol. Il y eut là un cimetière de 20 000 Français et Allemands dont un quart de Français. Les Allemands ayant traversé la Meuse à Waulsort ont attaqué en masses compactes dans la nuit du 23 au 24. Le village de Onhay fut repris 7 fois à la baïonnette et au son du clairon et à la lueur des incendies. Par la suite, Mangin et Pétain sont devenus de hauts personnages. Le même jour vers 18 heures sur la route en direction de Treignes, à 7-8 km de Gochenée, un paysan appuyé sur sa fourche dit à un officier français : « Alors on fout le camp, on a peur des boches. » L'officier lance un ordre : « Sergent prenez 6 hommes et fusillez-moi ce type-là. Le paysan, 50 ans environ, fut fusillé immédiatement. »

Source : Robert Attal et Denis Rolland, « [La Justice militaire en 1914 et 1915 : le cas de la 6^e armée](#) », in Fédération des Sociétés d'histoire et d'archéologie de l'Aisne, *Mémoires*, t. XLI, 1996.

5. Les fusillés après la Grande Guerre, la question de la réhabilitation

De l'importance de préciser les termes. La réhabilitation est un acte juridique qui consiste en une annulation de la peine prononcée, une suppression des accusations portées et le retour du justiciable à la situation qui était la sienne avant le procès. Le discours ambiant de réintégration à la nation soulève d'autres questions. Il suppose une forme de retour de l'exécuté dans une entité dont il n'aurait jamais dû être exclu, entité des soldats de la Grande Guerre, acteurs d'un des événements majeurs de l'histoire nationale.

Le combat pour la réintégration des fusillés à la nation commence dès les années de guerre. Contre les jugements rendus par contumace, Paul Meunier a déposé un projet de loi en annulation en 1917. Des cas comme celui de Théodore Mercey posaient les questions fondamentales. Condamné à mort en 1916 pour désertion, Théodore Mercey réapparaît en 1921 quand son corps est retrouvé sur le champ de bataille qu'il avait été accusé d'avoir déserté. Il est arrivé également que des prisonniers, portés déserteurs ou disparus soient condamnés à mort alors qu'ils se trouvaient dans un camp de prisonniers en Allemagne.

Après la guerre, la mobilisation pour la réhabilitation reprend, dans un climat quelque peu défavorable du fait de la victoire électorale du Bloc national en novembre 1919. Le climat est aussi profondément marqué par l'impact de la mort de masse sur les populations. Un million trois cent cinquante mille morts laissent des traces indélébiles sur les populations et font des fusillés des morts parmi beaucoup d'autres, dont la disparition est ressentie comme toute aussi injuste, qui méritent même peut-être plus d'attention.

Réintégrer les fusillés à la communauté nationale

Après la guerre, de longs combats de réhabilitation sont conduits par des familles, soutenues par des associations comme la Ligue des droits de l'homme. L'exemple bien connu de Blanche Maupas, institutrice, veuve d'un fusillé peut se lire en détail dans plusieurs ouvrages. Il s'agit de l'engagement d'une vie, pour que soient rendus à son mari honneur et dignité, pour le réintégrer dans une communauté nationale dont il est exclu par la nature de sa mort à la guerre. Cette question de la place des mutins et fusillés dans la communauté nationale est reposée de façon polémique à l'automne 1998. Sans reprendre l'ensemble du débat, accessible dans l'ouvrage de Nicolas Offenstadt, il semble intéressant de constater la vigueur des thèses en opposition. Un mutin, un fusillé « pour l'exemple », c'est aussi un soldat. Il peut du reste avoir

accompli efficacement et courageusement son devoir avant les événements comme après pour les mutins non exécutés, c'est-à-dire la grande majorité d'entre eux. Pour les courants favorables à la réintégration, ces soldats, en voulant mettre fin à la tuerie, à la mort de masse, se présentent comme anticipateurs des mouvements pacifistes, ils ont eu raison avant tout le monde, héros visionnaires qui avaient compris l'inutilité de la boucherie.

La question de la réhabilitation des fusillés est aussi indissociable de celle de la condamnation du commandement, des médecins jugés responsables. Les discussions pour la rédaction d'une loi commencent après la guerre. Dans un souci de pacification du débat politique national, la majorité de bloc national, aidée par la modération de la gauche socialiste, obtient que les responsables ne soient pas poursuivis, ce qui favorise la révision des décisions de la justice d'exception (amendement Vidal du 28 juillet 1920). Les deux choses seront alors séparées. Pour les soldats, Guillaume Poulle, sénateur de la Vienne, radical socialiste, mais surtout juriste de valeur, rapporteur du texte pour le Sénat, refuse la mise en place d'une juridiction spéciale pour la réhabilitation et renvoie les procédures à la Cour de cassation, juridiction ordinaire, ce qui a pour effet un ralentissement des examens.

Les acteurs de la réhabilitation

Les procédures de réhabilitation se présentent comme longues et complexes. Elles mettent en scène des acteurs divers relevant de mondes différents. Au cœur du propos, un fusillé, condamné à mort par une action judiciaire. Autour de son cas à nouveau étudié, gravitent le monde de la justice, des services administratifs de l'État, des associations, de la presse et, bien sûr, des familles en tenant compte des cercles de deuil définis par Stéphane Audoin-Rouzeau.

La Ligue des droits de l'homme joue un rôle prépondérant. Créée en 1898, dans le cadre de l'Affaire Dreyfus, la ligue voit dans la défense des fusillés et de leur famille un combat « naturel », tant l'innocence de ces hommes paraît souvent évidente (lettre de Ferdinand Buisson, président de la LDH à Louis Nail, garde des Sceaux, 4 janvier 1920, à propos des caporaux de Souain). Elle entend lutter contre « les crimes des conseils de guerre ». Quand elle essuie un refus de réhabilitation, la LDH transmet le dossier à l'opinion publique via des articles de presse, des conférences-débats, pour faire pression sur les cours de justice concernées dont la Cour de cassation. Des associations d'anciens combattants interviennent également dont l'UNC ([voir fusillés de Vingré](#)). Fait important, les anciens combattants sont les premiers vecteurs de la mémoire des fusillés et ils agissent en faveur de leur réhabilitation. Le travail de justice continue donc après la guerre. La demande de révision pour les fusillés de Vingré est davantage recevable à l'écoute des témoignages qui soulignent que les hommes se

repliant n'ont pas abandonné leur poste mais obéi aux ordres. L'UNC obtient ainsi que le ministre de la Justice intervienne et saisisse lui-même la Cour de cassation. La presse suit l'évènement. Le 29 janvier 1921, le procès des soldats de Vingré est cassé, porte ouverte vers la réhabilitation générale ?

L'affaire de Souain soulève, elle, une nouvelle question. La nécessité d'un fait nouveau interdit toute procédure. La LDH, par la voix de Buisson, soutenu par le député Jadé présent au moment des faits, dénonce la sélection des fusillés sur la base du tirage au sort. Un amendement à la loi d'amnistie votée le 29 avril 1921 permet d'ouvrir une procédure et donc « simplifie la saisine » selon N. Offenstadt. L'article 20 ([voir document ci-dessous](#)) de la loi crée un recours contre les condamnations prononcées au cours de la guerre par les conseils de guerre spéciaux. Tout condamné peut saisir la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel du siège du conseil de guerre. La procédure ne peut être mise en œuvre que par le condamné, ou dans ces cas les conjoints, ascendants, descendants jusqu'au quatrième degré inclus. Quand la révision est jugée recevable, la chambre criminelle de la Cour de cassation peut statuer et accorder une réparation morale et pécuniaire. Des textes aménagent ensuite l'application. La loi du 9 mars 1932 crée une cour spéciale de justice militaire siégeant à Paris et chargée de la révision des jugements rendus dans les zones militaires par des juridictions d'exception (lire notamment à ce sujet Éliane de Valicourt, *L'Erreur judiciaire*, L'Harmattan, 2006).

La loi ne concerne pas les soldats exécutés sommairement, ni les civils passés par les armes.

Loi du 29 avril 1921 relative à l'amnistie

« Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté, le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 20. – Un recours est ouvert, sur la demande du condamné, contre les condamnations prononcées au cours de la guerre par les juridictions dites d'exception : cours martiales et conseils de guerre spéciaux institués par le décret du 6 septembre 1914.

Si le condamné est décédé, s'il est disparu ou dans l'impossibilité de former son recours, le droit est ouvert à son conjoint, ses ascendants ou descendants ; les frères et sœurs auront le même droit que le conjoint, si celui-ci ne l'exerce pas.

Au cas où le condamné n'aurait laissé ni conjoint, ni ascendants, ni descendants, le droit est dévolu à l'un de ses parents jusqu'au quatrième degré inclusivement. Il sera procédé à cet examen par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel du siège du conseil de guerre qui aura reçu le dépôt des archives et minutes de la juridiction ayant rendu la sentence. La chambre des mises en accusation, saisie de la demande et du dossier de la procédure par le

procureur général, instruira le procès en chambre du conseil. Elle ordonnera toutes mesures préparatoires, elle procédera, soit directement, soit par commissions rogatoires, à toutes enquêtes, confrontations, reconnaissances d'identité et moyens propres à mettre la vérité en évidence, en se conformant aux règles prescrites par le Code d'instruction criminelle, le demandeur dument appelé ou représenté selon les formes établies par la loi du 8 décembre 1897. En cas de détention, la chambre des mises en accusation statuera sur la mise en liberté provisoire du condamné.

Lorsque l'affaire sera en état, si la cour estime qu'il n'y a pas lieu de modifier la décision entreprise, elle statuera en déclarant qu'il n'y a pas lieu d'admettre la demande. Si, au contraire, elle reconnaît qu'il y a lieu à décision nouvelle, elle ordonnera le renvoi de la demande et de la procédure à la Chambre criminelle de la Cour de cassation, qui statuera définitivement sur le fond comme juridiction de jugement investie d'un pouvoir souverain d'appréciation.

L'article 446 du Code d'instruction criminelle demeure applicable. Pendant les deux années qui suivront la promulgation de la présente loi, le ministre de la Justice pourra, dans les mêmes conditions, saisir la chambre des mises en accusation d'un recours contre les condamnations prononcées au cours de la guerre par les conseils de guerre et cours martiales, qu'il jugerait devoir être réformées dans l'intérêt de la loi et du condamné. »

Il faut attendre 1923 pour que soit créé un corps de magistrats militaires, juristes de formation, garantissant l'exercice de la justice, relevant directement du ministère, sans être soumis à l'état-major. Par le même texte est définie la position « en présence de l'ennemi » qui a conduit tant d'hommes au peloton d'exécution. Il en va de même pour la confrontation directe à l'ennemi, en un espace bombardé, attaqué et donc le poste occupé par le militaire sur un ordre d'un supérieur avec un ordre de mission. Est également précisée la notion de mutilation volontaire qui n'est plus confondue avec le refus d'obéissance, ni avec l'abandon de poste. André Maginot, ministre de la Guerre s'était engagé à produire cette réforme.

Le cartel des gauches reprend la main à partir de 1924. La réhabilitation est perçue comme un moyen « d'en finir avec la guerre ». Le débat houleux va jusqu'à jouer l'oubli pour les auteurs contre la réhabilitation des victimes, ou encore la création d'une cour spéciale pour éviter le passage par la Cour de cassation. Le 9 août 1924, la réhabilitation possible des soldats exécutés sans jugement est votée. La loi d'amnistie est, elle, votée le 3 janvier 1925.

Les cas des caporaux de Souain refusés le 21 avril 1926 et des fusillés de Flirey, refusés le 12 février 1927 par la Cour de cassation renvoient la question de la réhabilitation au tribunal de l'opinion publique composée en grande partie par les anciens combattants eux-mêmes qui ne

peuvent admettre la supériorité des arguments du droit face au bon sens populaire. Ce dernier est soutenu par quelques députés comme le finistérien Jean Jadé : *«... Il y a un élément qui échappera toujours à l'appréciation des honorables magistrats de la cour suprême : c'est la question de l'exécutabilité d'un ordre. Certes, nos soldats ont accompli sur le front des prodiges... on a tendance à croire qu'il n'existait là-haut, aucune limite à la résistance des hommes. Et bien, si ! Les forces de l'homme ont une limite. Mais cette limite ne peut être appréciée que par ceux qui ont eux-mêmes vécu dans l'enfer des batailles »* (Cité par J. Y. Le Naour, JO documents parlementaires séance du 10 mai 1927). Il s'agit bien là de créer une nouvelle instance mais ouvrant ses bancs aux soldats. Il faut attendre 1932 pour que le Sénat vote la loi de création d'une cour spéciale, les décrets d'application tardent alors pour des raisons financières semble-t-il. Le jury populaire de soldats tant attendu ne voit pas le jour, il s'agit bien encore une fois d'en appeler à des hommes de justice, qui se réunissent pour la première fois le 4 juin 1933. La France, entrée dans la crise économique, pense déjà à autre chose. Les premiers cas discutés se partagent entre les annulations de jugement, la confirmation pour certains, l'irrecevabilité de la demande. Les fusillés de Souain et de Flirey sont réhabilités mais pas le sous-lieutenant Chapelant (voir J.-Y. Le Naour, p. 296-303).

Au total, le nombre de réhabilités doit s'élever à une cinquantaine, selon J. Y. Le Naour. Ce qui contribue à maintenir l'opinion généralement répandue que les fusillés de la Grande Guerre restent exclus de la Nation. Les situations les plus injustes ont été réglées dans l'entre-deux-guerres, au cas par cas.

6. Les fusillés après la Grande Guerre, la question des mémoires familiales

Les fusillés occupent une place particulière dans la mémoire de la Grande Guerre qui s'explique par le rôle joué par les familles des victimes ainsi que des combats qu'elles ont menés pour que leur mari, fils, frère... soient des victimes comme les autres que l'on commémore comme les autres. Il existe de grandes différences entre les mémoires familiales et la mémoire nationale face à l'évènement « fusillé ».

La place des fusillés dans les mémoires familiales : l'exemple de la famille Maupas

Les quatre caporaux de Souain

En mars 1915, le 336^e régiment d'infanterie se retrouve en première ligne au moulin de Souain, dans la Marne. Le 7 mars 1915, le général Reveilhac, à la tête de la 60^e division de réserve, donne l'ordre de lancer successivement les compagnies à l'attaque, alors que la préparation d'artillerie était insuffisante, comme le souligne le témoignage du député conservateur du Finistère, Jean Jadé, à la tribune de la Chambre le 23 avril 1921 et ancien officier du 336^e à l'époque des faits.

Dans la nuit, le commandant Jadé, de la 18^e compagnie, reçoit l'ordre d'attaquer par surprise à 4 h 30 du matin les tranchées ennemies, qui, la veille, n'ont pu être prises. Mais la compagnie de première ligne qui doit relever la 18^e n'a pas été prévenue à temps. Un certain flottement se produit au moment de son arrivée, et Jean Jadé, qui avait donné l'ordre d'attaque pour 5 heures est obligé de le reporter à 5 h 30. À 5 heures cependant, l'artillerie française commence à tirer contre les tranchées ennemies. À 5 h 30, à l'instant où la 18^e compagnie essaye de sortir de sa tranchée, les compagnies voisines, ignorant tout de la situation, lancent des fusées.

L'officier Jadé va trouver le commandant de bataillon : « Vous m'avez donné l'ordre d'attaquer par surprise, lui dit-il, j'estime que la surprise était en effet la condition de l'attaque. Attaquer maintenant n'est plus possible. Ce serait faire tuer peut-être 50 hommes de ma compagnie. J'ai pris sur moi de ne pas sortir. Mais comme je ne veux pas que vous puissiez considérer cela comme une lâcheté, je suis prêt, si vous me l'ordonnez, à monter sur le tremplin ». La 21^e compagnie, celle du caporal Maupas, aurait dû sortir également en deuxième vague d'assaut. Lors de son interrogatoire, il raconte : « Les hommes étaient complètement

abattus et démoralisés ». Ils restent dans la tranchée « ayant en eux-mêmes la vue de cadavres alignés devant eux et l'impossibilité de franchir l'espace les séparant de la tranchée allemande, de plus les canons français envoyaient des obus sur la tranchée. Quiconque montait devait être fauché littéralement soit par les nôtres soit par le feu des mitrailleurs allemands. »

Le 10 mars, à 5 heures du matin, l'ordre est donné de sortir des tranchées. Ce qui se passe à l'heure de l'attaque est confus nous dit Jean-Yves Le Naour : « Selon certains témoignages, les officiers, le capitaine Equilbey et le lieutenant Morvan, n'ont pas donné l'ordre d'attaquer mais se sont repliés dans leur abri pour conférer ; d'autres affirment que l'ordre a été donné mais que la majorité n'a pas suivi parce que les premiers sortis ont été fauchés par les balles allemandes, se sont terrés dans des trous pour éviter la mort ou se sont repliés à bride abattue dans la position de départ »²¹.

Face à cette situation, le général Reveilhac veut rétablir immédiatement la discipline au sein de la troupe par un exemple. Il ordonne, après l'échec de l'attaque du 336^e de « désigner six hommes dans chaque section de la 21^e compagnie parmi ceux qui ne sont pas sortis, en choisissant dans les plus jeunes classes et six caporaux ». Dix-huit soldats et six caporaux sont donc désignés au hasard pour répondre de la faute collective devant un tribunal militaire, le 16 mars 1915.

Lors du conseil de guerre et suite au témoignage de l'adjudant Jarnot, ce dernier dit que ses hommes ne peuvent pas être coupables, puisqu'il n'a pas donné l'ordre d'attaquer prétendant n'avoir pas entendu les ordres de ses supérieurs à cause du bruit provoqué par les bombardements. La justice militaire acquitte dix-huit soldats et deux caporaux, mais elle condamne quatre caporaux à la peine de mort en application de l'article 218 sur le refus d'obéissance : le cultivateur Louis Lefoulon, l'instituteur Théophile Maupas, l'horloger Louis Girard et le garçon de café Lucien Lechat. Le commissaire du gouvernement précise qu'« un acte pareil mérite un châtiment et le seul châtiment digne de la faute et nécessaire pour l'exemple, la loi vous l'indique, c'est la mort ! » Le 17 mars, en fin d'après-midi, les quatre caporaux sont exécutés.

Le procès divise la communauté. Pour le général André Bach, dans son étude sur les fusillés pour l'exemple, le procès des caporaux de Souain n'a pas été un procès bâclé. Il précise que chaque accusé a son défenseur et que Maupas bénéficie des services de maître Jacomet alors secrétaire de la conférence des avocats de Paris. Quant aux autres, ils sont représentés par des avocats qui sont eux aussi des professionnels de haut niveau. Pour d'autres, et notamment chez les familles des fusillés, il s'agit d'une parodie de justice. Seul le colonel président est un

²¹ J. Y. Le Naour, *Fusillés*, Larousse, Paris, 2010, p 162.

combattant, ses assesseurs, bien qu'officiers de carrière, appartiennent à des services de l'arrière et l'on a refusé systématiquement d'entendre les quelques officiers qui avaient demandé à déposer. Pour G. Pedroncini, les faits matériels – les refus d'obéissance – ne sont pas contestés. Pour lui, « les quatre caporaux de Souain ne peuvent donc pas être considérés comme des victimes d'une erreur judiciaire ». Cependant, comme le rappelle Nicolas Offenstadt, l'arbitraire dans la désignation des prévenus est établi.

C'est alors que commence pour sa femme, Blanche Maupas, un long combat pour rétablir la vérité et laver la honte d'être la veuve d'un fusillé et non la veuve d'un mort pour la France. Voici ce qu'écrit Valentine de Coincoin dans le *Canard enchaîné* du 17 octobre 1962, quelques jours après la mort de Blanche Maupas : « Les autres veuves de guerre sont entourées, consolées, chouchoutées. Autour de celle-ci, c'est le vide hostile, et le lourd silence de toutes les lâchetés. Le curé refuse de sonner le glas pour son paroissien mort. Les villageois détournent la tête. Et l'inspecteur d'académie s'amène, son pavé de l'ours sous le bras : "On peut vous déplacer..." Parce que, bien entendu, être la veuve d'un fusillé, c'est incarner le scandale. » Femme de fusillé est devenue une identité à part entière pour Blanche Maupas (voir documents : [carte de visite](#) et [carte postale](#)).



[Carte de visite de Blanche Maupas](#). Être veuve de fusillé est devenu une identité à part entière.
Source : « Fusillés pour l'exemple - Les Caporaux de Souain, le 17 mars 1915 », Jacqueline Laisné
© Editions Alan Sutton, 2002, pour la présente édition.



Carte postale diffusée par le Comité de réhabilitation accompagnée de la mention « Cher Martyr ! Tu seras vengé ! » et représentant Blanche et Suzanne, la fille de Théophile issue d'un premier mariage, photographiées en août 1923 à Sartilly devant la tombe du caporal Maupas, *in* « Fusillés pour l'exemple - Les Caporaux de Souain, le 17 mars 1915 », Jacqueline Laisné © Editions Alan Sutton, 2002, pour la présente édition.

Blanche Maupas contacte l'Amicale des instituteurs pour demander leur soutien juridique puis la Ligue des droits de l'homme le 30 avril 1915. Elle accumule les témoignages, reconstitue les faits, se bat pour qu'éclate la vérité sur l'exécution de son mari et de ses trois camarades renonçant par là même à une requête de réhabilitation dans l'immédiat : « Je ne crois pas devoir tenter maintenant une instance en révision du procès. J'attendrai prudemment et patiemment une heure plus favorable » (lettre de Blanche Maupas à la LDH le 9 mai 1915). La campagne de réhabilitation soutenue par la Ligue des droits de l'homme se focalise sur l'officier à l'origine de l'affaire, le général Reveilhac, commandant la 60^e DR. L'accusation contre ce dernier s'appuie sur deux éléments. Le premier correspond à l'ordre écrit, qu'il a envoyé après l'échec du 336^e et qui conduit à la désignation des hommes pour passer en conseil de guerre. La deuxième accusation concerne le fait qu'il aurait également donné l'ordre à son artillerie de tirer

directement sur les soldats qui ne sortaient pas des tranchées²². C'est ce que prétend, en 1921, un soldat qui exerçait les fonctions de secrétaire auprès du commandant Astier, chef du 336^e, et qui se souvient du coup de fil du général Reveilhac : « si les hommes ne partent pas à l'assaut, je fais tirer le 75 sur les tranchées. » En janvier 1920, Blanche Maupas dépose, toujours avec le soutien de la Ligue des droits de l'homme, une demande officielle de révision que le garde des Sceaux refuse : « J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après examen du dossier de l'affaire et des documents que vous avez bien voulu me communiquer, une procédure de révision ne m'a pas paru susceptible d'être engagée. »

Face à la mobilisation de l'opinion et des anciens combattants, la chambre rend le 1^{er} octobre un avis favorable à la révision du procès. Mais le 26 mars 1922, la Cour de cassation rejette le pourvoi une première fois, puis une deuxième fois en 1926 : « Le tribunal estimant que l'état de dépression des caporaux n'avait pu annihiler leur volonté au point de faire disparaître le caractère criminel de leur refus d'obéissance ». Ce nouvel échec est, selon le général André Bach, à « l'origine du mouvement qui provoque la mise sur pied d'une cour spéciale de justice réservée à la révision des jugements contestés de la guerre ».

Pendant cette période, Blanche Maupas ne reste pas inactive. En 1923, en poste comme institutrice à Sartilly dans la Manche, elle obtient l'autorisation d'exhumer le corps de son mari enterré à Suippes dans la Marne. La dépouille du caporal Maupas a été à nouveau inhumée mais cette fois dans le cimetière de cette commune le 9 août 1923, au cours d'une cérémonie à laquelle participent de nombreux anciens combattants et instituteurs du département de la Manche et de toute la Normandie. La correspondance de Blanche Maupas avec la LDH, comme le précise Nicolas Offenstadt, témoigne du soin apporté à la mise en propagande d'un fait familial : « Ce sera l'occasion d'une manifestation et de tenir l'opinion publique en haleine » (lettre du 2 février 1923) ; « la cérémonie promet d'être imposante. Je n'ai rien négligé d'ailleurs pour réveiller les sympathies » (lettre du 30 juillet 1923). « Le rituel mélange la tradition de l'enterrement politique, la propagande pacifiste et les rites funéraires habituels : veillée mortuaire, musique et levée du corps, cortège avec les associations d'AC, d'instituteurs et la LDH, cérémonie à l'église avec la *Marche funèbre* de Chopin, nouveau cortège, inhumation au son du dernier adieu, discours où propos pour la réhabilitation et condamnation de la guerre s'entremêlent » raconte Nicolas Offenstadt. Ce dernier ajoute que « tout un appareil de propagande découle de la cérémonie. Les soutiens de Maupas publient en brochure les allocutions prononcées devant la tombe. À celles-ci, sont ajoutées des coupures de presse qui évoquent l'évènement et quelques autres textes. L'ensemble est ponctué de photographies de la

²² Général André Bach, *Fusillés pour l'exemple 1914-1915*, Paris, Taillandier, 2003, p. 540.

journée, séquence par séquence, photographies également éditées en cartes postales ». Blanche Maupas obtient également cette année-là que le nom de son mari soit inscrit sur le monument aux morts de Sartilly.

Il faut donc attendre la formation de la cour spéciale de justice militaire pour que l'affaire des fusillés de Souain soit réexaminée par la justice. Par arrêt du 3 mars 1934, le jugement de 1915 est cassé et les quatre fusillés réhabilités. La procédure, qui a duré près de 20 ans, illustre le « long calvaire des familles » pour reprendre l'expression d'Henri Guernut, ex-secrétaire général de la Ligue des droits de l'homme (il quitte cette fonction en 1932). Elle montre également le rôle joué par les familles dans le combat à mener pour la réhabilitation des maris disparus ainsi que dans la mise en mémoire de ces événements à l'échelle familiale comme nationale.

Après la réhabilitation de Théophile Maupas et après la séparation de la cour spéciale de justice militaire en février 1935, les anciens combattants et les pacifistes continuent à s'intéresser aux fusillés notamment par le biais de la commémoration mais aussi par la propagande. Le 20 septembre 1925, dans le cimetière communal de Sartilly, à l'emplacement de la tombe de Théophile Maupas, est inauguré un monument commémoratif aux caporaux de Souain réalisé par le sculpteur et vétéran de Verdun Paul Moreau-Vauthier, le marbrier Rivière, de Villedieu-les-Poêles, et le fondeur Joret, le tout financé par une souscription. ([voir document ci-dessous](#)).

Après 1934, c'est épisodiquement que le combat de la veuve Maupas resurgit dans l'espace public. En 1957, Stanley Kubrick réalise *Paths of Glory* (Les Sentiers de la gloire), adapté du roman du Canadien Humphrey Cobb datant de 1935, lui-même inspiré de plusieurs affaires de fusillés dans l'armée française (Flirey, les caporaux de Souain, le sous-lieutenant Chapelant). « Pour la première fois à l'écran, un sujet tabou : l'exécution pour l'exemple de soldats accusés d'actes d'indiscipline », écrit Laurent Veray²³. Le scénario de Kubrick coupe certains passages du livre comme le tirage au sort longuement évoqué par Cobb. Il change également les noms, insère des dialogues et insiste sur les soucis de carrière des généraux. Il ne s'agit donc pas des mutineries de 1917 comme certains le pensent mais bien des fusillés de la Grande Guerre exécutés par l'armée française, même si le réalisateur, évoque les mutineries dans une lettre à *l'Express* datée du 5 mars 1959 : « pourquoi avoir choisi des soldats français ? La raison est très simple. J'aurais préféré que les hommes soient des soldats américains, mais rien de comparable aux mutineries des tranchées qui ont lieu en 1917 dans les Flandres, dans l'armée française et dans l'armée britannique, n'est arrivé aux Américains ». Il utilise ici la référence aux mutineries

²³ Laurent Véray, *La Grande Guerre au cinéma. De la gloire à la mémoire*, Ramsay, Paris, 2008, p 145.

pour justifier son choix de situer son film dans l'armée française. La polémique qui suit la sortie de son film fait que les fusillés font de nouveau irruption sur la scène publique par le biais du *Canard enchaîné* et par la réédition du livre de Blanche Maupas, *Le Fusillé*, entre autres. Les veuves réapparaissent et avec, les histoires d'exécutions de la Grande Guerre. Blanche Maupas écrit alors au *Canard enchaîné* pour raconter son histoire et souhaite même rencontrer le réalisateur des *Sentiers de la gloire*, Stanley Kubrick.

Cette irruption dans l'espace public peut se lire également dans l'œuvre de Sébastien Japrisot. Dans *Un long dimanche de fiançailles* (1991), le personnage Mathilde, qui n'accepte pas la disparition de son fiancé condamné à mort pour « mutilation volontaire », se lance alors à la quête de la vérité tout comme Blanche Maupas dans les années trente. Nicolas Offenstadt précise qu'« à travers cette œuvre à succès, en France comme outre-Atlantique, c'est encore un cas tout à fait particulier et guère représentatif des exécutions de la guerre qui s'impose comme image dominante, avec cette nuance que les soldats/héros sont ici présentés comme coupables des faits reprochés ». Ainsi, le souvenir du combat mené fait toujours écho dans la société près de soixante ans après les faits et la disparition des acteurs directs de cette histoire.

En novembre 1997, une pièce de théâtre évoque le drame et le combat mené par Blanche Maupas, intitulée *Blanche Maupas. L'amour fusillé*, écrite par Jean-Paul Alègre et jouée au théâtre de Perreux-sur-Marne. La pièce intègre des documents originaux (arrêts des cours de justice) dans son déroulement et s'achève par la distribution au public de l'arrêt de réhabilitation de la cour spéciale.



Blanche Maupas, l'Amour fusillé, de Jean-Paul Alègre, bimensuel n°1017, Paris, [Editions L'avant-scène théâtre](#), 1^{er} novembre 1997.

En 2009, un téléfilm *Blanche Maupas*, diffusé le 11 novembre 2009 sur France 2, retrace la vie et le combat de Blanche, interprétée par Romane Bohringer, pour réhabiliter la mémoire de son mari, joué par Thierry Frémont. Le téléfilm est tiré du livre de Macha Séry et d'Alain Moreau, *Blanche Maupas, la veuve de tous les fusillés* paru la même année. Cet exemple montre à quel point la mémoire des fusillés traverse les années et trouvent un écho à toutes les échelles qu'elles soient internationales et nationales. Mais c'est surtout localement que le souvenir de Blanche Maupas et de son mari s'inscrit durablement dans l'espace public. Plusieurs évènements le montrent.

En 1970, la commune de Bréhal, dans la Manche, inaugure une rue Théophile-Maupas, là où il avait été nommé instituteur-stagiaire en 1894 et où il était en vacances avec sa femme lors de la mobilisation générale, le 2 août 1914. Le 2 juillet 1998, le conseil de l'école de Percy – chef-lieu de canton du Chefresne, dans la Manche, où Blanche et Théophile Maupas ont été nommés instituteurs en 1912, – choisit de donner le nom de « Blanche et Théophile Maupas » à l'école communale. En 2002, la cour de l'ancienne école reçoit le nom de Place Théophile-Maupas. Puis le 16 février 2003, sur cette même place a été inaugurée par le maire Jean-Claude Bossard, une plaque commémorative « À nos instituteurs ».

À Sartilly, pour le trentième anniversaire de la mort de Blanche Maupas en 1992, une cérémonie est organisée au cimetière, puis le 11 novembre 1995, une rue portant le nom de Théophile Maupas a été inaugurée et la classe où a enseigné Blanche Maupas, rue des Écoles, a été conservée et intégrée à l'actuelle école maternelle qui porte son nom. Cette même année, une exposition a eu lieu à la bibliothèque et fait entrer les « caporaux de Souain dans le patrimoine local » pour reprendre l'expression employée par Nicolas Offenstadt. Il souligne également que cette mémoire se dépolitise.

En 2004, le conseil municipal de Suippes, commune de la Marne où a siégé en 1915 le conseil de guerre qui a condamné à mort les caporaux Louis Girard, Lucien Lechat, Louis Lefoulon et Théophile Maupas, érige à son tour un monument pour honorer la mémoire des caporaux de Souain dont l'histoire a été rappelée le 1^{er} décembre 2007, à l'occasion de l'inauguration d'un monument, par Michel Godin, maire de Souain. La réalisation a été confiée au sculpteur meusien Denis Mellinger, qui s'est inspiré d'un dessin de Jacqueline Laisné, l'institutrice qui a succédé à Blanche Maupas dans la commune de Sartilly. Elle a continué de promouvoir la mémoire des caporaux de Souain en publiant en 1996 *Pour l'honneur de Théo et des caporaux de Souain, fusillés le 17 mars 1915*, un ouvrage qui a été réédité en 2002 sous le titre *Fusillés pour l'exemple : les caporaux de Souain, le 17 mars 1915*.

Lors de la cérémonie d'inauguration en 2007, les descendants de deux des fusillés étaient présents (les petits-fils de Théophile Maupas et de Louis Lefoulon). À cette occasion, le service départemental de l'ONAC a réalisé une brochure qui retrace l'histoire des caporaux de Souain, les circonstances de leur condamnation et de leur exécution, ainsi que le combat pour leur réhabilitation.



Théophile Maupas.

Source : « Fusillés pour l'exemple - Les Caporaux de Souain, le 17 mars 1915 », Jacqueline Laisné © Editions Alan Sutton, 2002, pour la présente édition.



© Jean-Pierre Husson
[CRDP de Champagne-Ardenne](#)



© Jean-Pierre Husson
[CRDP de Champagne-Ardenne](#)

« Le monument en pierre blanche inauguré en 2007, se dresse face à l'hôtel de ville de Suippes où a siégé le 16 mars 1915 le conseil de guerre qui a condamné à mort les caporaux de Souain. Il est adossé à l'ancien corps de garde, à l'emplacement d'un appartement détruit en 1992, dans lequel ils ont été incarcérés avant d'être condamnés à mort et fusillés ».



Photographie montrant un détail du monument en mémoire des fusillés de Souain (tête)

© Denis Mellinger



Carte postale du monument aux fusillés de Souain dans le cimetière de Sartilly (Manche). 1925.

© Fédération de La Libre pensée de la Manche.

Texte de la carte : «... *Mes yeux s'enveloppent de deuil*

Je vois errer l'ombre livide

De quatre innocents qu'un tribunal perfide

Précipite dans le cercueil. »

Conclusion

Nous devrions retrouver dans ce chapitre bon nombre des remarques posées en introduction et qui justifient la rédaction du dossier. C'est bien parce que la place des fusillés dans la mémoire nationale est aussi sensible qu'elle est difficile à aborder, à résoudre. Au-delà d'un débat qui mettrait en cause l'honneur, la responsabilité, les pratiques d'une armée prise dans une guerre aussi particulière, réintégrer les fusillés dans la mémoire nationale, c'est bien évidemment aussi leur donner du sens. La question est là, quel sens leur donner ? Faut-il aborder la question d'une façon collective quand nous avons vu combien les cas étaient variés, tant nous avons aussi montré que la faute jugée était parfois avérée ?

À une mémoire « de droite » favorable à une armée disciplinée donc répressive, confiante en la chose jugée, respectueuse des juges militaires qui se sont prononcés, prête à admettre le caractère exceptionnel des conditions des jugements mais pas le bienfondé de ceux-ci, s'opposent donc, dès la guerre elle-même, une gauche et une extrême gauche qui voient dans ces jugements une justice de classe dont sont victimes les simples soldats et les petits gradés issus de la société civile, justice éloignée d'un fonctionnement démocratique d'une société sécularisée à laquelle la république les a pourtant habituées, qui voient dans ces soldats des pacifistes assassinés. Pour bon nombre d'entre eux, il s'agit de parodie de justice. Il est alors difficile pour un État de prendre réellement position comme si le sujet faisait ressortir les grands débats de l'installation du régime.

La question des fusillés n'occupe pas l'espace public à la sortie de la guerre. Des demandes d'annulation de sentences évidemment injustifiées, les « erreurs judiciaires », se manifestent mais sans lancer un débat général sur le sujet. L'État traite au cas par cas, par « stratégie de compensation au refus juridique », selon N. Offenstadt. Or, c'est bien l'opposition entre l'obtention de pensions et médailles et le refus de statuer à nouveau qui lance les cas sur la place publique et qui leur ouvre le champ politique.

Mais la formulation « mémoire nationale » convient-elle ici ? La mémoire collective fait porter sur les fusillés ce double regard esquissé plus haut : pour les uns, les fusillés sont des traîtres qui ont menacé l'intégrité territoriale de la nation, menacé son unité, dont le sort dans la guerre fut conforme à leurs actes. Pour les autres, ils appartiennent à la famille des insoumis, des pacifistes, ce qui explique en partie la focalisation médiatique sur les mutins de 1917 des associations, des mairies, des centres de recherches... En attendant les travaux d'André Bach sur les années 1916, 1917, 1918.

Documents complémentaires

Intervention de M. Floch, frère d'un fusillé lors de l'inauguration du monument des fusillés de Vingré, le 5 avril 1925 :

« Mesdames, Messieurs, mes chers camarades,

[...] En présence de cette imposante manifestation, comment pourrais-je rester, moi, frère du caporal Floch, sans venir vous témoigner ma reconnaissance ?

Au nom de toutes les familles, je vous dis un profond merci. Vous comprendrez, j'en suis certain, l'émotion qui m'étreint, après tant de souffrances morales, que nous n'osons plus penser au passé sans que l'angoisse nous monte à la gorge.

Songez un instant à ce que fut pour nous cette guerre, atroce. D'autres à nos côtés connaissaient aussi des deuils douloureux, ils les pouvaient du moins porter avec fierté, tandis que nous [...]

Pendant des années entières, nous avons vécu dans cette atmosphère affreuse de la suspicion illégitime et la honte injustifiée, car nous savions, nous, qu'ils étaient innocents, ces martyrs de Vingré [...] De tout notre cœur, de toute notre piété, nous remercions ceux qui ont vengé la mémoire des infortunés poilus du 298^e. [...] C'est grâce à leurs efforts que nos familles peuvent à présent marcher la tête haute, c'est grâce aux anciens du 298^e que ce monument expiatoire a pu être élevé. À tous, aux souscripteurs, nous disons merci [...] Le 3 février 1922, nous venions en ce coin de terre de Vingré reconnaître nos morts. Je me souviendrai toujours la part prise à notre peine par les habitants.

Et maintenant, toi mon frère, vous, mes camarades infortunés du 298^e qui en ce soir de décembre nous faisiez vos adieux, en hâte l'âme en peine. Vous qui, d'une main déjà glacée, écriviez encore votre protestation d'innocence à l'heure où le peloton fatal se réunissait [...]

Vous n'êtes plus à présent les fusillés de Vingré, vous en êtes les martyrs, vous en êtes les héros.

Comme vos camarades, vous êtes tombés au champ d'honneur et c'est le même drapeau qui vous sert de linceul. »



[L'inauguration du monument des fusillés de Vingré, 25 avril 1925.](#)

© Association Soissonnais 14-18.

Lionel Jospin, Premier ministre, Discours au Chemin des Dames, à l'occasion des commémorations de l'armistice de 1918, pour l'inauguration d'une statue de M. Haïm Kern, à Craonne (Aisne), le 5 novembre 1998

Madame et Monsieur les ministres, Mesdames et Messieurs les élu(e)s, Mesdames et Messieurs,

Nous sommes réunis, aujourd'hui, dans un lieu sacré.

Lieu sacré, parce qu'y furent rassemblés la volonté, l'obstination et l'héroïsme.

Lieu sacré que Louis Aragon, combattant à quelques kilomètres d'ici, dans l'univers furieux des tranchées, appela « cette arête vive du massacre » : l'éperon du Chemin des Dames.

Situé à son extrémité orientale, Craonne - Cranne, comme on l'appelle dans l'Aisne - marque la jonction de la Picardie et de la Champagne, théâtres d'opération placés sur cette ligne enterrée et fortifiée qui, après la « course à la mer » de l'automne 1914, fut défendue avec acharnement, quatre longues années durant, de la Suisse jusqu'aux rivages belges de la mer du Nord.

À quelques jours du 80^e anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918, dans ces hauts lieux de la mémoire combattante, nous venons ensemble d'inaugurer le monument réalisé par Haïm Kern. La symbolique de cette œuvre s'accorde parfaitement avec le lieu où son auteur a souhaité qu'elle soit implantée : au-dessus du vieux village de Craonne, sur le petit plateau au débouché de ce qu'on appelle ici la laie de Californie. Cette statue a été financée en partie par le Conseil général de l'Aisne dont je salue ici le président, Jean-Pierre Balligand.

Ce filet de bronze, planté dans l'humus, ce filet d'anneaux soudés se dresse vers le ciel de France. Il enserme dans sa tresse des visages d'hommes. Il est dédié à tous les anonymes qui perdirent d'un coup leur jeunesse et leur avenir. Dans cette guerre, en effet, près du quart des morts ont été portés disparus. Et la mort était d'autant plus fulgurante qu'elle provenait de coups aveugles : avec la Première Guerre Mondiale apparaît la mort mécanique, frappant au hasard des corps anonymes et avec une violence jusque-là inconnue. Blaise Cendrars, qui combattit en Champagne, dans l'Aisne et sur la Somme, nous a laissé, dans *L'Homme foudroyé*, le témoignage de « l'épouvantable cri de douleur que poussait cet homme assassiné en l'air (...), ce cri qui durait encore alors que le corps était volatilisé ».

L'écho de ce cri ne doit pas s'évanouir.

Car la cohorte de ces morts tend à se fondre lentement, dans la conscience de nos concitoyens, dans l'anonymat d'une geste collective. En remplaçant ces morts sans noms dans nos mémoires, l'œuvre de Haïm Kern est œuvre d'espérance. Elle s'implante dans l'écrin de l'arboretum de Craonne où la vie, par les arbres, a repris le dessus. Dans cet endroit rendu à la paix, les promeneurs pourront s'approprier cette œuvre en contemplant la lumière qu'elle laisse passer, en regardant le ciel sous lequel elle se dresse, ce ciel sous lequel se sont superposées les cicatrices de notre Histoire.

Car, de par sa position tactique, Craonne a vu se succéder les combats les plus acharnés, depuis la dernière victoire du Premier empire dans la campagne de France, les 6 et 7 mars 1814, si couteuse en vies humaines, jusqu'à la bataille d'arrêt du colonel de Gaulle en 1940. Mais Craonne, c'est d'abord le lieu de la terrible bataille engagée, entre le 16 avril et le 10 mai 1917, au cœur de l'offensive du Chemin des Dames. C'est, selon un communiqué militaire, « l'enfer de Craonne » où « les unités françaises semblent fondre sous le feu de l'artillerie ennemie ». Je souhaite rendre hommage à la mémoire des soldats de ces unités, comme à celle de tous les autres soldats français de la Grande Guerre armée de soldats professionnels, mais aussi d'intellectuels, de paysans, d'ouvriers et de coloniaux, levée dans l'unité de la Nation.

Cet hommage embrasse tous les soldats de la République. Craonne est cet endroit où une armée d'élite, qui avait déjà durement et glorieusement combattu, une armée choisie pour sa bravoure, fut projetée sur un obstacle infranchissable – 200 mètres de buttes et de crêtes, balayés par le souffle mortel de l'artillerie et des mitrailleuses. Certains de ces soldats, épuisés par des attaques condamnées à l'avance, glissant dans une boue trempée de sang, plongés dans un désespoir sans fond, refusèrent d'être des sacrifiés. Que ces soldats, « fusillés pour l'exemple », au nom d'une discipline dont la rigueur n'avait d'égale que la dureté des combats, réintègrent aujourd'hui, pleinement, notre mémoire collective nationale.

Lieu sacré, Craonne fut au printemps 1917 le cœur ensanglanté de la Première Guerre mondiale. Champ de bataille du monde en 1918, la France devient, en 1998, centre de la mémoire de ces nations.

Alors que les survivants de cette tragédie héroïque sont devenus si rares et que l'ombre de l'oubli s'étend toujours davantage sur son souvenir direct, sur sa transmission vivante, restent les dates, les lieux, les documents, les textes. Des textes produits par nos meilleurs écrivains et qui rapportent la réalité, une réalité où, le plus souvent, le pardon et l'amour de l'humanité ont supplanté le désir de revanche. Écoutons Henri Barbusse, dans *Le Feu* :

« On discerne des fragments de lignes formées de ces points humains qui, sortis des raies creuses, bougent sur la plaine à la face de l'horrible ciel déchainé. On a peine à croire que chacune de ces taches minuscules est un être de chair frissonnante et fragile, infiniment désarmé dans l'espace, et qui est plein d'une pensée profonde, plein de longs souvenirs et plein d'une foule d'images ; on est ébloui par ce poudrolement d'hommes aussi petits que les étoiles du ciel. Pauvres semblables, pauvres inconnus, c'est votre tour de donner ! Une autre fois, ce sera le nôtre. »

Ce texte souligne l'unicité des expériences des anciens combattants, unicité qui transcende le caractère mondial de cette guerre et fonde une citoyenneté combattante. Cette inspiration a guidé la commission exécutive qui a préparé cette célébration, sous le haut patronage de Monsieur Jacques Chirac, le président de la République et sous la direction de Monsieur Jean-Pierre Masseret, le secrétaire d'État aux Anciens Combattants. Célébré dans la plus grande solennité, dans les départements du front comme dans chaque commune, dans chaque département de France, le 80^e anniversaire de l'armistice est l'occasion de s'adresser à celles et ceux qui n'ont connu ni la Première Guerre mondiale ni la Seconde, ainsi qu'à leurs enfants. La Première Guerre mondiale fut une page écrite par un grand nombre de nations des cinq continents –nations dont beaucoup, d'ailleurs, n'existaient pas encore et qui parfois forgèrent là leur première prise de conscience. Représentant sept drapeaux de nations combattantes, le dessin réalisé par Raymond Moretti pour ces cérémonies traduit visuellement cette volonté de mémoire. La remise de la Légion d'honneur aux combattants alliés survivants, l'organisation de quatre hommages aux troupes coloniales et de seize cérémonies bilatérales, préparés avec tant de soin et d'émotion avec nos homologues, contribuent à rendre compte du caractère global, international, total, de la Grande Guerre. J'évoquerai, ici, devant vous, trois de ces cérémonies – celles respectivement consacrées aux anciennes colonies, aux nations alliées, à l'ennemi d'hier.

À Nogent-sur-Marne, le 2 novembre, hommage a été rendu aux unités indochinoises qui vinrent sur le Chemin des Dames assurer le ravitaillement des troupes d'assaut ou l'entretien des tranchées, fonctions également dévolues au contingent arrivé de Chine. Je souhaite ajouter un hommage particulier aux combattants et aux travailleurs venus d'Afrique du Nord, d'Afrique noire et de Madagascar, d'Océanie et d'Asie, qui se battirent héroïquement dans des conditions auxquelles ils n'étaient pas préparés. Sur cet éperon du Chemin des Dames, en première ligne, les troupes des tirailleurs marocains et sénégalais ou les zouaves algériens montrèrent leur courage et essuyèrent des pertes considérables.

La cérémonie franco-canadienne aura lieu à Vimy, dans le Pas-de-Calais, le 7 novembre. Vimy, qui regarde l'ancien bassin houiller de Lens, fut le lieu d'une

bataille de diversion déclenchée le 9 avril 1917 pour soulager les attaques menées, ici, sur le Chemin des Dames. Dix mille six cents soldats canadiens y tombèrent. Au-delà de cette cérémonie, il convient d'honorer tous les combattants des nations alliées qui, sur de nombreux théâtres d'opération à travers le monde, partagèrent les mêmes objectifs, la même détermination, le même et terrible effort. Rappelons-nous ainsi le poids décisif des 5 600 000 Britanniques qui tinrent bon à l'ouest du front, en Belgique et en France. La venue sur les Champs-Élysées de leur souveraine, la reine Elisabeth II, le 11 novembre, marquera le souvenir de cette épreuve partagée par nos deux pays. Enfin, le 15 novembre se tiendra à Versailles la cérémonie franco-allemande. À cette occasion, Jean-Pierre Masseret se rendra, avec l'ambassadeur d'Allemagne, au cimetière allemand de Versailles. Nous célébrerons ainsi la solidité d'une réconciliation acquise il y a de longues années déjà, qui tire sa force non de l'oubli, mais bien du souvenir, et qui, dans le passé, trouve des leçons pour l'avenir.

Mesdames et Messieurs,

Le premier conflit mondial fut une déflagration qui ébranla jusqu'aux fondations du continent européen. Chaque village eut ses morts, ses veuves et ses orphelins. Dans les départements du front, comme l'Aisne, cet accablement fut doublé par les destructions matérielles. De très nombreux villages, des villes entières telles que Reims, Armentières, Lens, Saint-Quentin, Soissons, parmi d'autres, furent rasés. Trois millions d'hectares de terres riches furent transformés en dangereux déserts. Aujourd'hui encore, Monsieur le maire de Craonne est là pour en témoigner, un quart de la superficie de sa commune reste inexploitable. Il fallut donc reconstruire, rendre vie aux maisons, aux champs, aux usines et aux mairies. Une génération entière s'y consacra, par un labeur incessant, un engagement sans faille, par amour de la vie et de la terre. Ceci fut facilité par un élan de solidarité : votre mairie, Monsieur le maire, n'a-t-elle pas été reconstruite grâce à l'aide de la Suède ? Au plus haut niveau, des hommes courageux tentèrent de promouvoir cet effort de reconstruction en l'installant dans la paix et la coopération internationale. Aristide Briand et Gustav Stresemann furent ainsi les premiers artisans d'une nouvelle relation, trop tôt interrompue, entre la France et l'Allemagne. Nous sommes les héritiers de cette volonté de paix. Depuis un demi-siècle, au lendemain d'une autre épreuve terrible, cette deuxième guerre mondiale marquée par l'expérience insoutenable de la Shoah, nous avons bâti, patiemment, les conditions d'une paix durable, d'une fraternité retrouvée entre des peuples qui se sont tant combattus.

C'est le mérite sans prix de la construction d'une Europe unie que d'avoir préservé notre continent et nos peuples du retour de la guerre.

Mesdames et Messieurs,

La sculpture d'Haïm Kern, qui rend si tangible le passé torturé de Craonne, nous invite à être dignes du sacrifice de ces soldats. Gardons constamment présent à l'esprit, pour respecter le sang versé, pour saluer le labeur des survivants, le message de paix qu'ils nous laissent.

Source : [site du Premier ministre](#).

Bibliographie indicative

- Général André Bach, *Fusillés pour l'exemple 1914-1915*, Taillandier, Paris, 2003, 617 p.
- Nicolas Offenstadt, *Les Fusillés de la Grande Guerre et la mémoire collective 1914-1999*, Odile Jacob, Paris, 1999, 285 p. Réédition en 2009, 309 p.
- J. Y. Le Naour, *Fusillés*, Paris, Larousse, 2010, 335 p.
- Robert Attal, Denis Rolland, « La justice militaire en 1914 et 1915 : le cas de la 6^e armée », in Fédération des Sociétés d'histoire et d'archéologie de l'Aisne, *Mémoires*, t. XLI, 1996.
- Guy Pédroncini, *Les Mutineries de 1917*, Paris, PUF, 1967.
- Guy Pédroncini, « La justice militaire et l'affaire des quatre caporaux de Souain (mars 1915-mars 1934) », *Revue historique de l'Armée*, 2, 1973, p. 59-68.
- André Loez, *14-18. Les Refus de la guerre, une histoire des mutins*, Folio Histoire, Paris, 2010, 690 p.
- Odile Roynette, « Les conseils de guerre en temps de paix entre réforme et suppression, 1898-1928 », *XX^e Siècle. Revue d'Histoire*, n° 73, janvier-mars 2002, p. 51-66.
- Leonard Smith, *Between Mutiny and Obedience. The case of French Fifth Infantry Division during World War One*, Princeton University Press, Princeton, 1994, 296 p.
- E. Saint-Fuscien, *À vos ordres ? La relation d'autorité dans l'armée française de la Grande Guerre*, EHESS éditions, Paris, 2011, 311 p.
- Stéphane Audoin-Rouzeau, *Cinq deuils de guerre*, Noësis, Paris, 2001, 261 p.

Quelques références cinématographiques

- Stanley Kubrick, *Les Sentiers de la gloire*, 1957, d'après le roman de Humphrey Cobb paru en 1935.
- Joseph Losey, *Pour l'exemple*, 1964.
- Bertrand Tavernier, *Capitaine Conan*, 1996, d'après un roman de Roger Vercel.
- Jean-Pierre Jeunet, *Un long dimanche de fiançailles*, 2004, d'après un roman de Sébastien Japrisot.

Mais surtout pour le sujet, lire Laurent Véray, *La Grande Guerre au cinéma. De la gloire à la mémoire*, Ramsay, Coll. « Cinéma », Paris, 2008, 240 p.